

Entente intervenue

entre
d'une part :

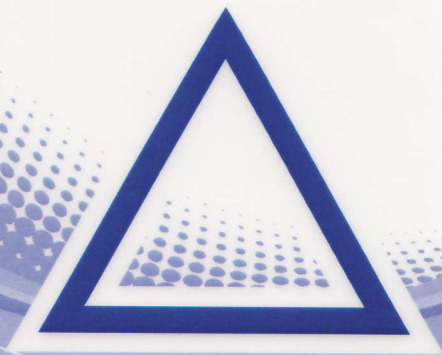
**LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA BEAUCE-ETCHEMIN**

et
d'autre part :

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA CHAUDIÈRE (CSQ)**

Dans le cadre de la loi sur le régime de négociation
des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., c. R-8.2)

30 juin 2008



1-1.07 CENTRE (ARRANGEMENT LOCAL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'ÉDUCATION DES ADULTES)

Pour les fins d'application des matières négociées et agréées à l'échelle locale, CENTRE signifie : un ou des immeubles ou une ou des parties d'immeubles d'enseignement dans une même municipalité sous la juridiction d'une même direction.

1-1.18 ÉCOLE (ARRANGEMENT LOCAL)

Pour les fins d'application des matières négociées et agréées à l'échelle locale, ÉCOLE signifie : un ou des immeubles ou une ou des parties d'immeubles d'enseignement dans une même municipalité sous la juridiction d'une même direction et où se dispense un enseignement :

- uniquement au préscolaire ou au primaire
ou
- uniquement au secondaire

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les salles des enseignantes et enseignants, tout document identifié ou signé provenant du syndicat, de la FSE ou de la Centrale. De plus, la commission s'engage à fournir un tableau d'affichage à cet effet dans chacune de ses écoles. Ce tableau d'affichage est situé dans un endroit accessible et fréquenté régulièrement par le personnel enseignant.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents identifiés ou signés et la communication d'avis de même nature, à chacune des enseignantes et chacun des enseignants, en évitant le temps où ces dernières ou derniers sont assignés à leur tâche éducative. La déléguée ou le délégué peut utiliser les casiers pour la distribution de la documentation.

3-1.03 Sur réception, la direction de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant des organismes syndicaux.

3-1.04 Le syndicat peut utiliser le système de communication interne de l'école pour les convocations de ses membres et à d'autres fins agréées par la direction; les modalités de telles communications sont convenues entre la déléguée ou le délégué syndical et la direction.

- 3-1.05 La commission permet au syndicat d'utiliser son système de distribution de courrier interne, étant entendu que le point de départ et le point d'arrivée du courrier du syndicat se situent au siège social de la commission. Cette disposition reste en vigueur tant que ce service est assuré par des employées ou employés de la commission.
- 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES
- 3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins syndicales, la commission fournit gratuitement à la date requise, un local convenable et disponible dans l'un ou l'autre de ses immeubles, sous réserve de ne pas interrompre la continuité des cours aux élèves.
- 3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction, cette dernière fournit gratuitement un local disponible de l'école, pour tenir des activités syndicales ou pédagogiques, sous réserve de ne pas interrompre la continuité des cours aux élèves.
- 3-2.03 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical, la commission facilite au syndicat l'accès aux technologies de l'information et des communications après autorisation de la direction et après avoir signé un formulaire qui la ou le rend responsable du matériel qu'elle ou il emprunte.
- 3-2.04 Le syndicat s'engage à rembourser, s'il y a lieu, tous les frais de conciergerie inhérents à l'utilisation des locaux.
- 3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT
- AU NIVEAU DE L'ÉCOLE
- 3-3.01 Au plus tard, quinze (15) jours après le début de l'année scolaire, la direction fournit à la déléguée ou au délégué syndical, la liste par ordre alphabétique de toutes les enseignantes ou tous les enseignants à temps plein et à temps partiel de l'école en indiquant pour chacune et chacun :
- a) ses nom et prénom;
 - b) son adresse;
 - c) son numéro de téléphone.
- AU NIVEAU DE LA COMMISSION
- 3-3.02 Avant le 15 octobre, la commission transmet au syndicat, pour chaque enseignante ou enseignant sous contrat, les informations suivantes :
- a) nom et prénom;
 - b) adresse;
 - c) numéro de téléphone;
 - d) date de naissance;
 - e) numéro d'identification de l'employée ou l'employé;
 - f) statut comme enseignante ou enseignant (temps plein, temps partiel et à la leçon);

- g) fonds de pension;
- h) classification;
- i) ancienneté;
- j) salaire annuel;
- k) salaire effectivement gagné ou à être versé;
- l) nombre de jours accumulés au 30 juin de l'année précédente au niveau des caisses de congés de maladie;
- m) lieu de travail.

Lorsque cela sera possible, la commission ajoutera les informations suivantes :

- a) qualifications : brevet, permis, autorisation provisoire ou autre;
- b) scolarité réelle;
- c) expérience scolaire et industrielle.

Sur demande du syndicat, la commission transmet une mise à jour de ces informations.

3-3.03 La commission rend disponible sur son site Web toute mise à jour des documents suivants afin que le syndicat puisse y accéder facilement :

- Cahier d'organisation politique et administrative;
- Cahier des politiques, règlements, règles de régie et directives.

3-3.04 Sur demande, la commission transmet au syndicat la liste des suppléantes ou suppléants occasionnels.

3-3.05 Avant le quatrième versement de traitement de l'année scolaire, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état des jours accumulés au 30 juin à sa caisse de congés de maladie et à toute autre caisse.

3-3.06 Avant le 30 octobre, la commission fait parvenir au syndicat son plan définitif d'organisation scolaire pour l'année en cours faisant état de la répartition des élèves par groupe pour chaque école de la commission. Elle indique également les cas de dépassement du nombre d'élèves par groupe et le temps moyen d'enseignement.

3-3.07 Avant le 10 février, conformément à l'arrangement prévu à 5-2.08, la commission fait parvenir la liste d'ancienneté au syndicat et dans chaque école.

3-3.08 Sur demande du syndicat, la commission donne le nom des enseignantes ou enseignants en assurance-salaire (2e année) ou en accident du travail.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-3.09 La commission rend disponible au syndicat copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications, statistiques concernant une ou un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les compilations statistiques qu'elle a classées comme confidentielles tant et aussi longtemps qu'elles le demeurent.

- 3-3.10 Les parties conviennent d'échanger tout dossier d'enseignante ou d'enseignant envoyé au Comité de révision de la classification et aux fins de l'article 6-1.00.
- 3-3.11 À moins que ces renseignements ne soient déjà contenus dans un autre document envoyé au syndicat, la commission lui fait parvenir dès qu'adoptés :
- a) le plan triennal de répartition et de destination des immeubles et la liste des écoles, ainsi que toute modification ou révocation d'un acte d'établissement des écoles;
 - b) une copie de toutes les délégations de pouvoir existant dans la commission.
- 3-3.12 Sur demande à cet effet, la commission fait parvenir au syndicat, la copie de l'état des revenus et des dépenses annuels, approuvés par la commission comme documents publics.
- 3-3.13 Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission. La commission fournit au syndicat les procès-verbaux des réunions du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que les ordres du jour des réunions régulières. Une copie de ces documents est affichée dans les écoles.
- 3-3.14 La commission avise régulièrement le syndicat de tout changement apporté à ses documents.
- 3-3.15 Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant et, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (Loi 65), la commission lui fournit une copie du rapport médical produit par la ou le médecin désigné de la commission.
- 3-3.16 La commission et le syndicat conviennent de réouvrir le présent article en cas de modification de la Loi sur l'accès à l'information.
- 3-3.17 Le remplacement d'une liste écrite à fournir en vertu de la convention par une liste électronique doit être préalablement convenu entre les parties.
- 3-4.00 RÉGIME SYNDICAL
- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.
- 3-4.03 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.04 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école une enseignante ou un enseignant de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

La direction est avisée du nom de la déléguée ou du délégué, des déléguées ou délégués syndicaux et des substituts dans les quinze (15) jours de leur nomination

3-5.03 Le syndicat informe par écrit la commission du nom de la déléguée ou du délégué syndical de chaque école et de celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, avant le 30 septembre.

3-5.04 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.06 LIBÉRATIONS OCCASIONNELLES (ARRANGEMENT LOCAL)

E) La commission et le syndicat conviennent d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés de trois cent vingt (320) jours supplémentaires.

3-7.00 DÉDUCTION DE COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Cet article s'applique à toute employée ou tout employé couvert par le certificat d'accréditation du syndicat, qu'elle ou il soit membre ou non-membre.

COTISATION SYNDICALE RÉGULIÈRE

- 3-7.02 Au moins trente (30) jours à l'avance, le syndicat avise par écrit la commission du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- 3-7.03 Sur chacun des versements de traitement, la commission déduit la cotisation syndicale régulière du revenu effectivement versé à chaque employée ou employé.
- 3-7.04 Le chèque représentant les sommes déduites conformément à la clause 3-7.03 est expédié au syndicat ou à son mandataire au plus tard le quatorzième (14e) jour après la déduction de ces sommes.

COTISATION SYNDICALE SPÉCIALE

- 3-7.05 Le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale spéciale, sans combinaison des deux modes, de même que les catégories d'employées ou d'employés visées par cette cotisation et les modalités de perception de celle-ci.
- 3-7.06 Dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de cotisation syndicale spéciale, la commission déduit du revenu effectivement versé à chaque employée ou employé visé, la cotisation syndicale spéciale.
- 3-7.07 Le chèque représentant les sommes déduites conformément à la clause 3-7.06 est expédié au syndicat au plus tard le quatorzième (14e) jour après leur déduction.

MODALITÉS DIVERSES

- 3-7.08 Le chèque représentant les sommes déduites conformément à la clause 3-7.03 ou 3-7.06 est accompagné d'un bordereau d'appui et d'une liste des personnes cotisées. Si le syndicat a un mandataire, une copie du bordereau d'appui et de la liste des personnes cotisées est envoyée en même temps au syndicat.
- 3-7.09 Le bordereau d'appui comprend les renseignements suivants :
- a) la période en cause;
 - b) la masse salariale globale versée pendant la période;
 - c) la somme globale des cotisations déduites durant la période.
- 3-7.10 La liste des personnes cotisées indique pour chacune d'entre elles:
- a) le nom et le prénom;
 - b) le numéro d'identification de l'employée ou l'employé;
 - c) le traitement annuel, si applicable;
 - d) le traitement cotisable pour la période visée;
 - e) le montant de la cotisation retenue;
 - f) le cumulatif fiscal et budgétaire des cotisations retenues.

- 3-7.11 Au plus tard le 15 août, la commission transmet au syndicat ou à son mandataire, les données relatives au versement des journées de maladie monnayables de l'année terminée le 30 juin précédent.
- 3-7.12 Tout retard dans la remise au syndicat ou son mandataire entraîne l'obligation pour la commission de verser un intérêt mensuel basé sur le taux préférentiel bancaire, calculé à compter du seizième (16e) jour qui suit la date de déduction jusqu'au jour où ladite remise est effectivement versée. S'il devait y avoir grief, le taux d'intérêt serait fixé selon l'article 28 de la Loi sur le Ministère du revenu.
- 3-7.13 À défaut pour la commission de remplir ses obligations quant à la déduction des cotisations syndicales, elle devient responsable des sommes à être versées au syndicat ou à son mandataire et elle doit ensuite procéder en vertu des dispositions de la clause 6-9.14.
- 3-7.14 Pour chaque salariée ou salarié, la commission inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 (ou autre y tenant lieu), le montant total des cotisations retenues dans l'année.
- De plus, la commission transmet au syndicat ou son mandataire, les formulaires fiscaux (IT-103 et TPL-4 ou autre y tenant lieu), après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat ou son mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission avant le 25 février.
- 3-7.15 Au plus tard le 28 février, pour la fin de l'année civile précédente, la commission fournit au syndicat ou son mandataire, en double exemplaire pour a) et en un exemplaire pour b) un rapport final comprenant :
- a) un état du cumulatif fiscal et du cumulatif budgétaire des cotisations syndicales régulières versées par chacune des enseignantes ou chacun des enseignants. Le total, au niveau de la commission, est indiqué pour chacun de ces points;
 - b) sur demande, un cumulatif des cotisations syndicales spéciales perçues sur plus d'un versement.
- 3-7.16 Avec le rapport final des cotisations du 28 février, la commission corrige tout écart pouvant exister entre le résultat du rapport et le montant des cotisations déjà versées.
- 3-7.17 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause pour la commission en pareil cas. De plus, le syndicat paie à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 BUTS DE LA PARTICIPATION

4-1.01 La participation à quelque niveau que ce soit a pour but d'assurer :

- a) une meilleure prise de décision par l'autorité compétente;
- b) une représentation fidèle de l'ensemble des enseignantes et enseignants eu égard à leurs opinions concernant les matières sujettes à participation;
- c) une meilleure conciliation de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des conditions de travail des enseignantes et enseignants;
- d) une plus grande implication des enseignantes et enseignants dans les décisions et leur application;
- e) une plus grande responsabilisation des enseignantes et enseignants.

4-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-2.01 La commission reconnaît que les enseignantes et enseignants, en tant qu'agentes et agents immédiatement impliqués dans l'action pédagogique, doivent participer à l'élaboration des politiques pédagogiques.

4-2.02 Le comité de participation approprié doit se prononcer sur tout sujet inclus dans le présent chapitre ou prescrit comme matière à participation dans la convention.

4-2.03 Le défaut de la commission ou de la direction de l'école de soumettre les objets convenus selon les modalités prévues, a pour effet de faire surseoir à l'application desdits projets jusqu'au moment où, après signification d'avis de non-respect de la présente, la commission ou la direction de l'école y aura correctement pourvu et de ne permettre dans la matière concernée que la prolongation de la politique, du règlement ou des modalités d'application préalablement en vigueur.

4-2.04 Le défaut des comités de participation de soumettre leurs avis selon les modalités prévues a pour effet de permettre à la commission ou la direction de l'école de procéder après échéance des délais prévus.

4-2.05 Le refus de la commission de procéder à la participation ou sa prétention qu'elle n'est pas tenue de respecter les modalités de participation a pour effet de surseoir à l'application des projets et le syndicat pourra faire trancher la question conformément aux procédures de griefs et d'arbitrage.

4-2.06 Annuellement, au moment de leur reconduction ou révision, la commission ou la direction de l'école selon le cas soumet par écrit aux enseignantes ou enseignants, par l'intermédiaire des organismes de participation convenus, ses projets de politiques, règlements ou procédures relatifs aux objets énumérés. De même, à ces moments, les organismes de participation peuvent soumettre des projets.

4-2.07 La participation des enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel, en suppléance ou à la leçon à la gestion pédagogique et éducative de la commission et des écoles est assurée par :

- a) le comité de relation de travail (CRT);
- b) le comité de participation de commission (CPC);
- c) le comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE);
- d) les comités selon la LIP : conseil d'établissement et comité EHDAA au niveau de la commission scolaire;
- e) le comité EHDAA paritaire au niveau de la commission scolaire et le comité EHDAA au niveau de l'école (8-9.00).

4-3.00 COMITÉ DE RELATION DE TRAVAIL (CRT)

4-3.01 FORMATION DU COMITÉ

La commission et le syndicat forment un comité paritaire de relation de travail (CRT). Ce comité est formé de deux personnes désignées par chacune des parties et elles demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement. Chacune des deux parties peut déléguer une ou un substitut ou s'adjoindre au besoin une personne-ressource.

4-3.02 RÔLE DU COMITÉ

Le rôle du CRT consiste à trouver des solutions :

- a) à tout problème particulier de relation de travail découlant de l'application de la convention qui régit les conditions de travail du personnel enseignant;
- b) à toute situation de grief, de mécontentement ou de différend ou qui est susceptible de devenir objet de grief, de mécontentement ou de différend;
- c) à tout problème occasionné par les politiques, les règlements ou les directives de la commission qui ont une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants;
- d) à tout problème découlant de l'application de l'article 14-10.00 ou de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

4-3.03 FONCTIONNEMENT

- A) Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- B) Les règles de fonctionnement sont établies par les membres de ce comité lors de la première réunion du début de chaque année scolaire.

4-4.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DE COMMISSION (CPC)

4-4.01 La commission et le syndicat conviennent de former deux (2) comités de participation de commission : un (1) pour le préscolaire et le primaire et un (1) pour le secondaire.

4-4.02 FORMATION DU COMITÉ

- A) Aux fins de la présente, pour chaque comité, le syndicat est représenté par cinq (5) enseignantes ou enseignants qu'il désigne;
- B) Il fait parvenir à la commission la liste des enseignantes ou enseignants désignés;
- C) Selon les projets déposés pour consultation aux représentantes ou représentants désignés par le syndicat, celui-ci pourra, s'il le juge à propos, élargir sa représentation. Il en avise la commission trois (3) journées ouvrables avant la tenue de la rencontre.

4-4.03 OBJETS DE CONSULTATION

La commission soumet par écrit aux membres du comité ses projets de politiques ou de règlements relatifs aux matières sujettes à la consultation ci-après énumérées, dans leur stricte dimension de commission :

<u>OBJETS</u>	<u>LIP OU ENTENTE NATIONALE</u>
1) le cadre général d'organisation pédagogique qui détermine la répartition des matières, les modalités relatives à la dispense d'une matière et au remplacement d'un programme d'étude par un programme local;	222 et 222.1
2) l'élaboration et l'offre de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession;	223
3) le programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier de même que les contenus des programmes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation;	224

4) le plan d'organisation scolaire et les services éducatifs dispensés par chaque école;	236
5) la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et l'élaboration des normes d'organisation de ces services;	235
6) les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu pluriethnique et en milieu économiquement faible;	8-11.01 et 8-12.01
7) la politique d'évaluation des apprentissages;	8-1.05 et 231
8) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire;	233
9) les modalités d'application des examens de la ou du Ministre;	8-7.08
10) l'évaluation périodique par la ou le Ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique;	243
11) le changement de bulletins utilisés par la commission scolaire;	8-1.04
12) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement ou en relation avec la fonction générale;	14-8.00
13) la détermination du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant;	8-5.04
14) les besoins et les modalités d'intervention des chefs de groupe et des responsables de matières;	
15) les critères d'inscription des élèves dans les écoles;	239
16) les critères d'inscription à un projet particulier auquel un immeuble est affecté;	240
17) la grille-horaire;	8-1.06

- | | | |
|-----|--|----------|
| 18) | l'établissement des principes quant à la répartition du budget alloué par la commission aux écoles; | 275 |
| 19) | le programme volontaire d'accès à l'égalité; | 14-7.00 |
| 20) | l'implantation d'un programme d'aide au personnel; | 14-11.01 |
| 21) | toute autre matière sujette à la participation obligatoire de par la convention ou une loi à un niveau autre que celui de l'école. | |

4-4.04 FONCTIONNEMENT

- A) Après entente avec le syndicat et après huit (8) journées ouvrables suivant l'expédition des projets à chacune des représentantes ou chacun des représentants du comité (CPC), la commission convoque celles-ci ou ceux-ci aux fins de leur fournir toutes les informations pertinentes. Avec l'accord des parties, ce délai peut être modifié.
- Au besoin ou sur demande de l'une ou de l'autre des parties, la commission vient donner toutes les informations pertinentes au conseil des déléguées et délégués. Les modalités sont convenues entre les deux parties.
- B) Une ou des personnes-ressources peuvent venir présenter leur point de vue au comité.
- C) Le syndicat fournit, par écrit, ses avis motivés dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réunion du comité sur les objets soumis à la consultation. Avec l'accord des parties, ce délai peut être modifié.
- D) Au besoin ou sur demande de la commission, le syndicat fournit, par écrit, toutes les explications pertinentes auxdits avis.
- E) Au besoin ou sur demande du syndicat, la commission fournit, par écrit, les motifs de sa décision.
- F) Les enseignantes ou enseignants désignés au paragraphe A) de la clause 4-4.02 peuvent assister aux réunions du comité de participation de commission (CPC) sans perte de traitement et les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la commission.

4-5.00 COMITÉ DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS (CCPE)

4-5.01 FORMATION

Le comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE) est formé des personnes suivantes :

- de la représentante ou du représentant officiel qui est la personne déléguée syndicale;
- d'un nombre de représentantes ou représentants élus annuellement par l'assemblée générale des enseignantes ou enseignants de l'école étant entendu que le nombre maximal de personnes siégeant sur le comité respecte les balises suivantes :

Nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés dans l'établissement	Maximum de personnes
10 ou moins	5
11 à 40	7
41 et plus	9

4-5.02 OBJETS DE CONSULTATION

- A) La direction soumet pour consultation au CCPE les projets suivants dans leur stricte dimension d'école :
- 1) les rencontres parents-enseignantes ou parents-enseignants;
 - 2) la répartition des budgets d'immobilisations et d'opérations alloués à l'école;
 - 3) système de surveillance d'élèves;
 - 4) système pour évaluer le rendement et le progrès des élèves et pour en faire rapport à la direction de l'école et aux parents (8-2.01 6));
 - 5) système pour contrôler le retard et les absences des élèves et en faire rapport à la direction de l'école (8-2.01 8));
 - 6) le choix et la mise en place de tout nouveau projet pédagogique;
 - 7) planification, organisation des journées pédagogiques laissées à l'école;
 - 8) dates des journées pédagogiques flottantes laissées à l'école;
 - 9) système de suppléance par mode de dépannage;
 - 10) utilisation des locaux disponibles de l'école durant les heures de présence des élèves réguliers ou adultes dans les classes;
 - 11) application locale de l'article 8-10.00 (chef de groupe);
 - 12) formation des groupes d'élèves;
 - 13) choix des activités non comprises dans les programmes d'études impliquant les enseignantes ou enseignants;
 - 14) grille-horaire de l'école;

- 15) plan de répartition du temps alloué à la surveillance, à l'encadrement, aux activités et à la récupération;
 - 16) entrée progressive;
 - 17) accueil des élèves sans égard aux délais prévus à la clause 4-5.03;
 - 18) toute autre matière sujette à la consultation obligatoire en vertu de la convention ou de la loi au niveau de l'école.
- B) La direction soumet pour consultation au CCPE et aux représentantes ou représentants des autres catégories de personnel les objets suivants :
- 1) le nombre de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants au conseil d'établissement; art. 43
 - 2) les règles de composition du conseil d'établissement dans une école de 59 élèves et moins; art. 44
 - 3) les besoins de perfectionnement, étant entendu que la direction doit convenir avec les membres du personnel des activités de perfectionnement ; art. 96.20
art. 96.21

4-5.03

FONCTIONNEMENT

- A) Dans les trois (3) journées ouvrables suivant la remise des projets à toutes les enseignantes ou tous les enseignants de l'école, la direction convoque le CCPE aux fins de lui fournir toutes les informations pertinentes. Pour transmettre l'information relative aux projets concernant les seuls objets 2), 3), 15) (primaire) de la clause 4-5.02, la direction peut convoquer et diriger l'assemblée générale.
- B) Dans les quinze (15) jours suivant la rencontre d'information, le CCPE transmet son avis motivé ou sa décision par écrit. Avec l'accord des parties, ce délai peut être modifié.
- C) Au besoin ou sur demande de la direction, le CCPE fournit toutes les explications pertinentes auxdits avis.
- D) Au besoin ou sur demande du CCPE, la direction fournit les motifs de sa décision.
- E) La direction fournit à ses frais la photocopie des documents nécessaires au fonctionnement du CCPE.

4-5.04

OBJETS ÉLABORÉS AVEC LA DIRECTION ET SOUMIS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

A) Personnel enseignant :

Les propositions suivantes sont élaborées avec le CCPE à moins que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants en décide autrement :

- 1) l'orientation relative à l'adaptation et l'enrichissement des objectifs et contenus indicatifs des programmes; art. 85
- 2) l'élaboration de programmes d'études locaux; art. 85
- 3) l'établissement et les modalités de l'application de la grille-matières. art. 86

B) L'ensemble du personnel de l'établissement :

Les propositions suivantes sont élaborées avec le CCPE (à moins que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants en décide autrement) et avec les représentantes ou représentants des autres catégories de personnel :

- 1) le projet éducatif et les orientations propres à l'école; art. 74
- 2) le plan de réussite de l'école; art. 75
- 3) l'élaboration des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves; art. 76
- 4) les modalités d'application du régime pédagogique; art. 84
- 5) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école; art. 87
- 6) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers. art. 88

4-5.05

OBJETS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA DIRECTION

A) Personnel enseignant :

Le CCPE soumet à l'approbation de la direction ses propositions sur les sujets suivants, dans les quinze (15) jours d'une demande par cette dernière :

- 1) les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves; art. 96.15.1

- 2) les critères relatifs à l'application des nouvelles méthodes pédagogiques; art. 96.15.2
- 3) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; art. 96.15.3
- 4) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, y incluant le bulletin scolaire. art. 96.15.4

À défaut de retenir la proposition, la direction de l'école fournit ses motifs et demande une nouvelle proposition.

B) L'ensemble du personnel de l'établissement :

Le CCPE et les représentantes ou représentants des autres catégories de personnel soumettent à l'approbation de la direction leur proposition sur le sujet suivant, dans les quinze (15) jours d'une demande par cette dernière :

- 1) les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire. art. 96.15.5

À défaut de retenir la proposition, la direction de l'école fournit ses motifs et demande une nouvelle proposition.

4-6.00 COMITÉS SELON LA LIP

4-6.01 Le conseil d'administration du syndicat désigne les enseignantes ou enseignants qui seront membres du comité EHDAA prévu à la LIP. art. 185

4-6.02 Le CCPE ou l'assemblée générale, selon le cas, organise l'élection des enseignantes ou enseignants qui vont siéger au conseil d'établissement. Il informe la direction du nom des personnes élues. art. 48

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

A) Conformément à la politique de dotation de la commission, toute personne qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant doit :

- 1) faire une offre de service par le biais du module candidature accessible sur le site Internet de la commission;
- 2) réussir une entrevue de présélection et démontrer la réussite d'une épreuve de français reconnue par la commission;
- 3) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle possède;

- 4) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à lui en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 5) déclarer si elle a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour qu'elle puisse être engagée.
 - 6) compléter un formulaire de déclaration concernant ses antécédents judiciaires.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission lui fournit :
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective;
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance collective, accompagné de toutes les informations pertinentes.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14.00 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

CONSTITUTION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14.01 DÉFINITIONS :

- A) année d'entrée :
signifie la première année où l'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste de priorité d'emploi;
- B) discipline :
l'une ou l'autre des disciplines telles que définies à l'annexe NL-1.

5-1.14.02 RECONNAISSANCE DE DISCIPLINE

- A) La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant qu'elle inscrit sur la liste de priorité d'emploi, ainsi qu'à celles et ceux qui y sont déjà inscrits, la ou les disciplines en relation avec leur formation initiale. Malgré ce qui précède, la commission reconnaît aux enseignantes et aux enseignants du champ 1 toutes les disciplines de ce champ au primaire ou au secondaire.
- B) Par la suite, la commission ajoute une discipline supplémentaire à la liste de priorité d'emploi lorsque l'enseignante ou l'enseignant répond aux critères suivants :
 - 1) avoir un brevet ou un certificat spécialisé dans la discipline visée;
ou
avoir complété trente (30) crédits dans une discipline (ou quinze (15) crédits en français et quinze (15) crédits en mathématique pour le champ 3);
 - 2) avoir complété deux cents (200) jours de travail sous contrat dans cette nouvelle discipline.

5-1.14.03 MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- A) Au 1er juillet de chaque année, la commission ajoute à la liste de priorité d'emploi, en précisant pour chacune ou chacun, l'année d'entrée, l'ancienneté à l'année d'entrée et la ou les disciplines, les enseignantes ou enseignants légalement qualifiés :
 - 1) qui ont travaillé sous contrat à la commission au cours d'au moins trois (3) des quatre (4) dernières années scolaires précédant la mise à jour de la liste, et qui ont cumulé un minimum de deux cents (200) jours de travail sous contrat à compter du 1er juillet 1998;
 - 2) qui ont travaillé sous contrat à la commission au cours d'au moins deux (2) des trois (3) dernières années scolaires et que la commission décide d'y inscrire.
- B) Une enseignante ou un enseignant non rengagé pour surplus de personnel et qui était sur la liste de priorité d'emploi au moment de l'obtention d'un contrat à temps plein, réintègre la liste de priorité d'emploi avec les mêmes droits et les mêmes privilèges que si elle ou il avait obtenu un contrat à temps partiel au lieu d'un contrat à temps plein.

Une enseignante ou un enseignant non rengagé pour surplus de personnel et qui n'était pas inscrit sur la liste de priorité d'emploi au moment de l'obtention d'un contrat à temps plein, intègre la liste de priorité d'emploi avec comme année d'entrée, l'année où elle ou il aurait eu le droit d'y être inscrit selon le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause. À défaut, elle ou il intègre la liste de priorité d'emploi le 1er juillet qui suit son non-renouvellement pour surplus de personnel.

- C) La liste de priorité d'emploi ne peut contenir :
- 1) le nom d'une personne détenant un emploi à plein temps;
 - 2) le nom d'une enseignante ou d'un enseignant renvoyé ou non rengagé selon les dispositions des articles 5-7.00 et 5-8.00 sauf celles ou ceux non rengagés pour surplus de personnel;
 - 3) le nom d'une personne ayant démissionné pour prendre une retraite immédiate et qui obtient par la suite d'autres contrats d'engagement;
- D) Avant sa publication, la commission soumet au syndicat la liste de priorité d'emploi dans un délai suffisant pour permettre sa vérification.

5-1.14.04 ORDRE DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

L'ordre de la liste de priorité d'emploi est d'abord défini selon l'ordre croissant de l'année d'entrée sur ladite liste.

L'ancienneté, par ordre décroissant, détermine l'ordre dans lequel les enseignantes ou enseignants sont situés à l'intérieur de chaque année d'entrée et cet ordre demeure fixe à toute fin.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté.

En cas d'égalité de l'expérience, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-1.14.05 UTILISATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

A) PRINCIPES

- 1) Une représentante ou un représentant du syndicat est invité à participer à l'application de chacune des étapes de l'utilisation de la liste de priorité d'emploi.
- 2) La commission procède généralement de façon à favoriser les enseignantes et les enseignants selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi et sous réserve de la ou des disciplines reconnues lorsqu'elle offre les tâches disponibles qu'il s'agisse de tâches avec contrats à temps partiel, à la leçon ou d'une suppléance prévisible de plus de deux (2) mois.

- 3) Dans la mesure du possible, la commission offre des tâches les plus complètes possible tout en limitant le nombre d'écoles pour une même tâche.
- 4) Sous réserve des paragraphes D) et E) de la clause 5-1.14.06, si une enseignante ou un enseignant est absent lors du bassin et n'a donné aucun mandat pour l'octroi d'une tâche, elle ou il est réputé non disponible jusqu'au moment où elle ou il avise de sa disponibilité.

B) LISTE DES TÂCHES DISPONIBLES

- 1) Après l'affectation et la mutation des enseignantes ou enseignants réguliers, la commission dresse une liste des tâches disponibles et des périodes résiduelles dans chacune des disciplines et dans chacune des écoles. Cette liste est diffusée sur le site Web de la commission et est mise à jour au moment du bassin.
- 2) Au plus tard le 5 juillet, la commission envoie au syndicat et à chaque enseignante ou enseignant figurant sur la liste de priorité d'emploi, les informations permettant d'accéder à cette liste et à la liste des tâches disponibles sur le site Internet de la commission, ainsi que les coordonnées relatives au bassin (date, heure et lieu).

C) BASSIN

- 1) En respectant l'ordre de la liste de priorité d'emploi, la commission :
 - a) convoque par groupe les enseignantes ou enseignants de la liste de priorité d'emploi;
 - b) offre à chacune ou chacun les tâches disponibles selon l'ordre défini à la clause 5-1.14.04;
 - c) peut favoriser :
 - la stabilité à l'école;
 - l'expérience dans la matière ou auprès du niveau concerné;
 - la compatibilité dans les cas des temps partagés.
 - d) peut offrir à une enseignante ou un enseignant une tâche dans une autre discipline si elle ou il répond à l'un des critères suivants :
 - avoir un brevet ou un certificat spécialisé dans la discipline visée;
 - avoir complété trente (30) crédits dans une discipline (ou quinze (15) crédits en français et quinze (15) crédits en mathématique pour le champ 3).

- 2) La commission peut proposer un regroupement des tâches disponibles et des périodes résiduelles.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant peut proposer un regroupement ou suggérer un regroupement différent de celui de la commission, dans le respect des dispositions du sous-paragraphe 3) du paragraphe A).
- 4) Malgré ce qui précède, la commission et le syndicat peuvent convenir de procéder par un autre moyen que le bassin pour les disciplines où la situation est simple et où les tâches sont plus nombreuses que les enseignantes ou enseignants qui y ont droit.

5-1.14-06 DISPOSITIONS DIVERSES

A) LISTE DE PRIORITÉ SUR LE SITE WEB DE LA COMMISSION

- 1) Après le bassin du mois d'août et afin d'assurer un meilleur suivi de l'attribution des tâches, un extrait de la liste de priorité d'emploi est reproduit sur le site Web de la commission dans une section sécurisée. Une mise à jour mensuelle est effectuée par la suite.
- 2) Sur cet extrait de liste, on retrouve le nom des enseignantes ou enseignants qui sont disponibles ou qui le deviendront en cours d'année. La date de disponibilité est indiquée lorsqu'elle est connue.
- 3) Tout enseignante ou enseignant « en attente » qui constate un écart entre la situation réelle et l'information inscrite sur l'extrait de la liste de priorité d'emploi doit aviser sans tarder la commission.

B) MODIFICATIONS ULTÉRIEURES AU BASSIN

Après les étapes décrites aux paragraphes précédents, lorsque des changements surviennent ou que de nouvelles tâches s'ajoutent :

- 1) la commission, dans la mesure du possible, augmente les contrats déjà prévus;
- 2) la commission procède selon les dispositions précédentes pour les enseignantes ou enseignants qui n'ont pas encore de contrat.

C) LISTES DE RAPPEL DES CHAPITRES 11 ET 13

Lorsque la liste de priorité d'emploi est épuisée, la commission tient compte de toute demande d'une personne des listes de rappel désireuse de travailler au secteur des jeunes, et ce, particulièrement s'il y a peu de travail disponible dans son secteur.

D) ABSENCE

Une enseignante ou un enseignant demeure sur la liste de priorité d'emploi même si :

- 1) elle ou il est absent pour causes de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé parental ou de libération syndicale selon les périodes prévues pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- 2) elle ou il étudie à temps plein dans une discipline appropriée;
- 3) elle ou il est non disponible pour une période maximale de deux (2) ans sous réserve que la commission l'accepte. L'enseignante ou l'enseignant qui refuse une tâche après deux (2) années consécutives de non disponibilité est considéré comme étant rayé de la liste de priorité d'emploi. De plus, l'enseignante ou l'enseignant ayant bénéficié de deux (2) années consécutives de non-disponibilité doit aviser par écrit la commission avant le 15 juin de la deuxième année de son intention de revenir ou non au travail pour la prochaine année scolaire.

E) EXCLUSION

Une enseignante ou un enseignant est exclu de la liste de priorité d'emploi si :

- a) elle ou il n'est plus disponible auprès de la commission sous réserve du paragraphe D) de la présente clause;
- b) elle ou il est en double emploi sous réserve du sous-paragraphe 3) du paragraphe D) de la présente clause;
- c) elle ou il n'a pas obtenu de contrat pendant deux (2) années scolaires consécutives;
- d) elle ou il a reçu au cours des dix (10) derniers mois sous contrat un avertissement écrit et une réprimande sur les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement.

F) INFORMATION

Sur demande du syndicat, la commission lui transmet toute information pertinente à l'utilisation de la liste de priorité d'emploi, notamment :

- 1) la liste des tâches disponibles telle que prévue à la clause 5-1.14.05;
- 2) la copie des contrats accordés en vertu de la clause 5-1.14.05.

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE

L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 demeure inscrit sur la liste de priorité d'emploi et conserve son droit d'accès à la priorité.

5-2.08, 2e paragraphe LISTE D'ANCIENNETÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

Avant le 10 février, la commission établit par champ l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi. Elle fait parvenir à chaque école la liste concernant son ordre d'enseignement. Une copie est transmise au syndicat.

5-3.13, ajout au 2e alinéa CAPACITÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

Lors de l'affectation et de la mutation, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de compléter (-50%) sa tâche dans une autre discipline si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans cette discipline ou si elle ou il a une expérience pertinente.

5-3.13, ajout au 3e alinéa EXIGENCES PARTICULIÈRES (ARRANGEMENT LOCAL)

Exigences particulières pour certains besoins à combler :

- Personnes malentendantes : Posséder la maîtrise de l'une ou l'autre de ces méthodes :
 - BLISS;
 - oralisme;
 - français signé;
 - langage des sourdes ou sourds du Québec.
- Personnes non-voyantes : Posséder la maîtrise de la méthode Braille;
- Natation : Posséder le certificat de monitrice ou moniteur en natation ou répondre aux exigences de l'Arrêté en Conseil 2550-77;
- Autres : Suivant les besoins après consultation du syndicat.

5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

SECTION 1 : PRÉALABLES (PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE)

5-3.17.01 DÉFINITIONS

1) Affectation :

Assignment d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste.

2) Ancienneté :

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale conformément à la clause 5-3.07, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans le champ ou la discipline pour laquelle elle ou il convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.

3) Discipline :

Au préscolaire, au primaire et au secondaire, le champ correspond à la discipline sauf pour les champs définis à l'annexe NL-1.

En formation professionnelle, la spécialité correspond à la discipline.

4) École d'affectation :

L'école où l'enseignante ou l'enseignant dispense le plus de temps d'enseignement. En cas de partage égal du temps d'enseignement entre deux (2) ou plusieurs écoles, l'enseignante ou l'enseignant indique à la commission l'école choisie.

5) Mutation :

Changement d'école, de champ ou de discipline.

6) Poste :

Tâche d'enseignement majoritairement dans une discipline et dans une école.

7) Poste vacant :

Un poste vacant signifie une tâche complète dans une même discipline. La commission et le syndicat peuvent convenir d'appliquer une définition différente de « poste vacant » dans certaines situations particulières où il y a surplus de personnel. Un poste vacant pourrait alors signifier une tâche majoritaire d'enseignement dans une même discipline.

8) Réseau :

Chacun des bassins de fréquentation d'écoles secondaires tels que définis par la commission à la date de la signature de la présente entente.

5-3.17.02 PRÉALABLES

A) RETOUR DE CONGÉ

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé pour affaires syndicales) appartient à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions de la présente clause.

B) DEMANDE DE CONGÉ

Dans le cas d'une demande de congé sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission confirme l'affectation de celle-ci ou celui-ci en indiquant le pourcentage de congé.

C) CHAMP 21

Avant l'étape du bassin d'affectation et de mutation de la commission, cette dernière détermine le nombre minimum d'enseignantes ou d'enseignants affectés au champ 21 et en informe le syndicat.

5-3.17.03 DÉPLACEMENT DE CLIENTÈLE

- 1) Toute mutation d'une enseignante ou d'un enseignant suite à un déplacement de clientèle s'effectue généralement avant le 1^{er} mai. Il ne peut y avoir de changement de discipline lors de ce processus.
- 2) Lorsqu'il y a un déplacement de toute la clientèle d'une école vers une autre, les enseignantes ou enseignants qui occupent un poste auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir, pour l'année suivante, à l'école qui recevra la clientèle ainsi déplacée.
- 3) Pour les autres situations, à partir du nombre de postes prévus dans chaque discipline et dans chacune des écoles concernées pour l'année scolaire suivante, la commission et le syndicat conviennent d'une procédure à suivre. Cette procédure doit se faire dans le respect de l'ancienneté.
- 4) En cas de désaccord, l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté et en surplus dans son école est muté vers l'école ayant un besoin. S'il y a un besoin dans plus d'une école, l'enseignante ou l'enseignant concerné choisit son école.
- 5) La commission confirme par écrit, tout changement d'école consécutif à un déplacement de clientèle. L'enseignante ou l'enseignant ainsi déplacé est réputé affecté à cette nouvelle école.

5-3.17.04 DEMANDE DE MUTATION

a) Règle générale

L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer d'école, de discipline ou de champ doit en faire la demande par écrit à la commission avant le 15 avril. Cette demande doit mentionner dans quelles écoles et dans quelle discipline elle ou il désire être affecté selon le formulaire convenu (annexe NL-2).

Cette demande est traitée au niveau du bassin d'affectation et de mutation de la commission.

b) Suite à un déplacement de clientèle

L'enseignante ou l'enseignant directement concerné par un déplacement de clientèle peut formuler une demande de mutation dans les dix (10) jours suivant l'application de la procédure prévue à la section « déplacement de clientèle ». La commission scolaire et le syndicat peuvent convenir d'un délai différent.

c) Suite au bassin

Une enseignante ou un enseignant qui a dû changer d'école ou de discipline et qui n'est pas satisfait de son nouveau poste, peut formuler une demande de mutation dans les dix (10) jours suivant la fin du bassin. Cette demande est traitée à la clause 5-3.17.17.

5-3.17.05 PRINCIPES ET PROCÉDURES

- 1) L'affectation est de la responsabilité de la commission.
- 2) L'affectation s'effectue en respectant la priorité au poste.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant en trop dans une discipline est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté.
- 4) Pour les fins de cette clause, la commission doit accorder la priorité à l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté, sous réserve du facteur capacité.
- 5) La commission forme le plus de postes à temps plein possible dans chaque discipline.
- 6) Sauf dans le cas de mises en disponibilité, la commission tient compte des congés accordés pour confirmer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant dans son école ou sa discipline, ou pour permettre un retour au poste d'origine selon 5-3.17.17.
- 7) Un poste ne peut être déclaré vacant pour fins de mutation tant que les besoins ne sont pas supérieurs au nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés dans cette discipline sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- pour éviter ou réduire des mises en disponibilité;
 - accord entre le syndicat et la commission.
- 8) La commission invite au moins une (1) représentante ou un (1) représentant du syndicat à participer à l'application de chacune des étapes du présent article.
 - 9) La commission doit fournir au syndicat toute liste pertinente à l'application de cette clause.
 - 10) Les enseignantes ou enseignants de la formation professionnelle peuvent participer à la présente procédure d'affectation et de mutation. Le mot " école" comprend alors indistinctement l'école ou le centre.

SECTION 2 : PREMIÈRE ÉTAPE D'AFFECTATION (PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE)

5-3.17.06 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS PAR ÉCOLE ET PAR RÉSEAU

- A) Avant le 5 mai, la commission détermine le nombre d'enseignantes ou d'enseignants dans chaque école au niveau des champs 2 et 3 en respectant :
 - 1) le nombre de groupes d'élèves formés dans chaque école en suivant les règles de formation de groupes et l'arrangement convenu à la clause 8-7.02;
 - 2) le temps moyen à être consacré à la présentation des cours et leçons dans chaque discipline;
 - 3) s'il y a lieu, le nombre de périodes de supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves;
 - 4) s'il y a lieu, le temps reconnu pour d'autres responsabilités confiées à des enseignantes ou enseignants de l'école.
- B) Avant le 5 mai, pour les champs 4, 5, 6, 7 et pour chacune des disciplines du champ 1, elle détermine aussi le nombre de postes dans chaque réseau en tenant compte :
 - 1) des besoins exprimés par les écoles;
 - 2) des disciplines complémentaires habituellement confiées aux enseignantes ou enseignants de ces champs si elles sont encore disponibles;
 - 3) du temps maximum à être consacré à la présentation des cours et leçons pour les spécialistes devant rencontrer un nombre élevé de groupes conformément à la clause 8-7.07.
 - 4) s'il y a lieu, du temps reconnu pour d'autres responsabilités confiées à des enseignantes ou enseignants de l'école.

5-3.17.07 AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

- 1) Avant le 10 mai, la commission reconduit par ordre décroissant d'ancienneté, l'affectation des enseignantes ou enseignants ayant une tâche complète dans leur école jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir dans chacune des disciplines.
- 2) La commission tient compte des demandes de congés accordées si cela a pour effet de confirmer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant dans sa discipline.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant des champs 2 ou 3 non affecté dans son école ou l'enseignante ou l'enseignant des champs 1, 4, 5, 6 ou 7 en surplus d'affectation selon le paragraphe B) de la clause 5-3.17.06 est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant des champs 1, 4, 5, 6, 7 qui n'a qu'une fraction de tâche dans son école d'affectation participe à la procédure de complément de poste.

5-3.17.08 COMPLÉMENT DE POSTE

- 1) Pour les enseignantes ou enseignants des champs 1, 4, 5, 6, 7, non en surplus et n'ayant pas une tâche d'enseignement à temps plein dans leur école d'affectation, la commission prépare un plan de compléments de postes en respectant les principes suivants :
 - a) la commission tente, dans la mesure du possible, de reconduire l'attribution des mêmes écoles pour compléter les postes;
 - b) la commission limite le plus possible les déplacements entre les écoles;
 - c) aucun déplacement entre les écoles ne peut dépasser 50 km, à moins du consentement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - d) la commission peut permettre à une enseignante ou un enseignant qui le demande d'enseigner une nouvelle discipline complémentaire afin de réduire le nombre d'écoles où elle ou il dispense son enseignement.

À moins d'entente avec le syndicat, les périodes accordées dans une discipline complémentaire ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de postes à temps plein dans cette discipline;
 - e) lorsqu'un réaménagement des compléments de postes est nécessaire à l'intérieur d'un réseau ou à proximité de ce réseau, la commission procède en respectant les principes établis;
 - f) la commission tient compte des congés sans traitement à temps partiel accordés si cela a pour effet de confirmer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant dans sa discipline d'abord, ou dans son école.

- 2) L'école d'affectation de l'enseignante ou l'enseignant en surplus selon le paragraphe B) de la clause 5-3.17.06 peut être offerte aux autres enseignantes ou enseignants du réseau.
- 3) Avant le 15 mai, la commission invite toutes les enseignantes et tous les enseignants affectés pour leur soumettre son plan de compléments de postes.
- 4) Avant le 15 mai et par ordre décroissant d'ancienneté, la commission reconduit, dans la mesure du possible, l'affectation des enseignantes ou enseignants aux postes correspondant aux écoles où celles-ci ou ceux-ci dispensent en tout ou en partie leur enseignement.

SECTION 3 : PREMIÈRE ÉTAPE D'AFFECTION (SECONDAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE)

5-3.17.09 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS PAR ÉCOLE

Avant le 5 mai, la commission détermine le nombre d'enseignantes ou d'enseignants pour chaque école en respectant :

- 1) le nombre prévu de périodes à être consacrées à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves selon les règles de formation de groupes;
- 2) le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons conformément à 8-6.03 ou 13-10.07;
- 3) s'il y a lieu, le temps reconnu pour d'autres responsabilités confiées à des enseignantes ou enseignants de l'école.

5-3.17.10 AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

- 1) Le nombre de périodes par discipline est établi par la commission en respectant :
 - a) le nombre prévu de périodes à être consacrées, dans la discipline, à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves;
 - b) s'il y a lieu, le temps reconnu pour d'autres responsabilités confiées à des enseignantes ou enseignants de la discipline.
- 2) Le nombre de périodes ainsi généré est divisé en postes par la commission et présenté au syndicat.
- 3) Par ordre décroissant d'ancienneté, la commission reconduit provisoirement l'affectation des enseignantes ou enseignants dans leur discipline jusqu'à concurrence du nombre de postes dont la tâche d'enseignement est complète.

- 4) Un résidu d'au moins douze (12) périodes de soixante-quinze (75) minutes par cycle de neuf (9) jours ou l'équivalent au secondaire ou de 300 heures annuelles en formation professionnelle dans une discipline permet d'affecter provisoirement et partiellement une enseignante ou un enseignant dans sa discipline, sous réserve que l'enseignante ou l'enseignant puisse compléter sa tâche à même la banque de périodes résiduelles à l'étape du bassin d'affectation et de mutation de la commission.
- 5) L'enseignante ou l'enseignant affecté provisoirement et partiellement et l'enseignante ou l'enseignant non affecté dans son école sont versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5-3.17.11 BASSIN PROVISOIRE

Avant la tenue du bassin d'affectation et de mutation de la commission, la commission affecte, d'une façon provisoire à l'intérieur de chacune des écoles, les enseignantes ou enseignants qui se retrouveront inscrits au bassin d'affectation et de mutation de la commission mais dont la situation permet raisonnablement de prévoir qu'elles ou ils ne seront pas déplacés lors de ce bassin.

Une enseignante ou un enseignant ne peut pas revendiquer un droit qu'elle ou il n'aurait pas eu si le bassin provisoire n'avait pas existé.

SECTION 4 : DEUXIÈME ÉTAPE D'AFFECTION (PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE)

5-3.17.12 LISTE DES BESOINS

La commission dresse la liste des besoins d'enseignantes ou d'enseignants par école et par discipline en indiquant :

- a) les postes vacants;
- b) les périodes ou les heures attribuées à l'enseignante ou l'enseignant affecté partiellement; (S et FP)
- c) les périodes ou les heures résiduelles.

5-3.17.13 LISTE DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS VERSÉS AU BASSIN D'AFFECTION ET DE MUTATION

La commission forme un bassin d'affectation et de mutation où les enseignantes ou enseignants sont inscrits par ordre décroissant d'ancienneté. Cette liste comprend :

- a) l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 ou l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation. Cette enseignante ou cet enseignant est réputé affecté à la discipline à laquelle elle ou il appartenait avant d'être versé à ce champ;
- b) l'enseignante ou l'enseignant non affecté;

- c) l'enseignante ou l'enseignant affecté partiellement; (S et FP)
- d) l'enseignante ou l'enseignant qui a participé à la procédure de complément de poste et qui a demandé d'être versé au bassin. Cette dernière ou ce dernier a droit uniquement de combler un poste vacant dans sa discipline. Elle ou il conserve son poste tant qu'elle ou il n'en choisit pas un autre; (P)
- e) l'enseignante ou l'enseignant qui a demandé une mutation avant le 15 avril. Cette dernière ou ce dernier a droit uniquement de combler un poste vacant. Elle ou il conserve son poste tant qu'elle ou il n'en choisit pas un autre.

5-3.17.14 Avant le 15 mai, la liste des enseignantes ou enseignants versés au bassin et la liste des besoins sont fournis au syndicat et à chacune des personnes versées au bassin de la commission.

5-3.17.15 BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION

A) PROCÉDURES ET PRINCIPES APPLIQUÉS LORS DU BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION

- 1) L'enseignante ou l'enseignant déplacé au cours du processus d'affectation est versé dans ce bassin et bénéficie des mêmes droits.
- 2) Le poste devenu vacant suite à une mutation volontaire est à nouveau offert, par ordre décroissant d'ancienneté, à toute enseignante ou tout enseignant du bassin, et ce, même si elle ou il a déjà eu une affectation; toutefois dans ce dernier cas, l'enseignante ou l'enseignant doit signifier qu'elle ou il n'a pu obtenir son premier choix et doit préciser ses choix éventuels.
- 3) En règle générale, on ne doit pas démanteler une tâche partielle d'enseignement dans une discipline qui est déjà égale ou supérieure à 50%.
- 4) La commission peut demander à une enseignante ou un enseignant qui désire maintenir sa demande de mutation jusqu'au jour précédant le début de l'année de travail, de limiter le nombre d'écoles demandées.
- 5) Advenant le cas où, pour une enseignante ou un enseignant, les seuls postes qu'elle ou il pourrait occuper à la commission sont à l'extérieur du 50 km, cette enseignante ou cet enseignant peut refuser un tel poste. Elle ou il est alors versé au champ 21 ou se retrouve en surplus d'affectation.

B) MOUVEMENTS

Avant le 1er juin, la commission communique avec les enseignantes ou enseignants versés dans le bassin par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve du facteur capacité, l'enseignante ou l'enseignant :

- 1) comble un poste vacant; ou
- 2) complète son poste; (S et FP) ou

- 3) se compose un poste avec les périodes ou les heures résiduelles ou avec des périodes ou des heures d'une enseignante ou d'un enseignant affecté provisoirement, y incluant les possibilités d'échanges de périodes ou d'heures avec une enseignante ou un enseignant dont l'affectation est déjà reconduite, le tout sous réserve des possibilités d'organisation de la commission; ou
- 4) supplante une enseignante ou un enseignant moins ancien qu'elle ou lui, peu importe la discipline.

C) CONFIRMATION

La commission confirme tout changement de discipline ou d'école qui survient au cours du processus d'affectation et de mutation.

SECTION 5 : AUTRES MOUVEMENTS (PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE)

5-3.17.16 À la fin de la deuxième étape du processus, la commission peut offrir à une enseignante ou un enseignant qui n'est pas dans le bassin de changer volontairement d'affectation, en comblant un poste vacant afin de permettre la relocalisation d'une enseignante ou d'un enseignant de ce bassin.

Si elle ou il le désire, toute enseignante ou tout enseignant qui accepte un tel changement d'affectation réintègre son poste pour l'année scolaire suivante en avisant la commission avant le 15 avril.

5-3.17.17 Avant le début de l'année de travail, si un poste devient vacant ou si un besoin se crée pour l'année scolaire suivante, la commission procède, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve du facteur capacité, selon la séquence suivante :

- 1) elle offre d'abord le poste à celle ou celui qui a été versé au champ 21 ou qui se retrouve en surplus d'affectation après le bassin d'affectation et de mutation de la commission. Cette enseignante ou cet enseignant peut réintégrer son poste d'origine pour l'année scolaire suivante en avisant la commission avant le 15 avril;
- 2) elle offre ensuite le poste à celle ou celui qui a dû changer de discipline, d'école ou de réseau et qui a demandé une mutation conformément à la clause 5-3.17.04, pour réintégrer son poste d'origine;
- 3) enfin, elle offre le poste à toute autre enseignante ou tout autre enseignant qui a demandé une mutation conformément à la clause 5-3.17.04 et qui n'a pas déjà effectué un mouvement volontaire. L'enseignante ou l'enseignant doit mentionner lors du bassin qu'elle ou il désire maintenir sa demande jusqu'au jour précédant le début de l'année de travail. Toute personne en attente d'une mutation au mois d'août doit s'assurer de pouvoir être jointe en avisant la commission et le syndicat à cet effet, et ce, trois (3) jours, à l'exclusion de la fin de semaine, avant la tenue de l'affectation des enseignantes ou enseignants de la liste de priorité d'emploi. Une impossibilité de joindre la personne met automatiquement fin à la demande de mutation.

5-3.17.18 Exceptionnellement, entre la fin du processus du bassin de commission et avant le début de l'année de travail, la commission pourra permettre :

- 1) avec l'accord du syndicat, un échange poste à poste si les enseignantes ou enseignants concernés qui le désirent se sont retrouvés à un moment ou l'autre dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission;
- 2) une entente spéciale d'un (1) an, signée par la commission, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné pour régler une situation très particulière.

5-3.17.19 Au terme de tout ce processus, l'enseignante ou l'enseignant est réputé appartenir à la discipline et à l'école où elle ou il est affecté.

5-3.17.20 Avant le 15 septembre, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer pour l'affectation des enseignantes ou enseignants du champ 21, en surplus d'affectation et en disponibilité.

5-3.17.21 Dans le cas d'une mutation, après le début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant peut disposer, si elle ou il le désire, de deux (2) journées ouvrables de travail pour s'installer dans sa nouvelle fonction et dans sa nouvelle école.

5-3.20 ATTRIBUTION DES POSTES À TEMPS PLEIN / LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI (ARRANGEMENT LOCAL)

- A) 9) sous réserve du refus à la priorité à un poste régulier en vertu de la clause 5-1.16 de la convention collective 1995-1998, la commission engage selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi en vigueur au 1er juillet de l'année civile en cours et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

5-3.21.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 PRÉALABLES

- A) En juin, la direction fournit les données pertinentes (nombre d'élèves, nombre de groupes, niveaux, etc.) aux enseignantes ou enseignants de chaque discipline selon le modèle d'organisation des groupes d'élèves prévalant dans l'école.

- B) Lorsque les enseignantes ou enseignants ont choisi volontairement de travailler en équipe (rotation de matières, coenseignement, cours-conférence, etc.) et que la direction y consent, elles ou ils peuvent se répartir entre elles ou eux de manière différente le nombre d'élèves par groupe.

Cette répartition n'a pas pour effet d'augmenter le temps de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant.

- C) Au niveau secondaire, l'attribution à une enseignante ou un enseignant, d'un congé sans traitement (partiel ou temps plein) ne peut avoir pour effet de diminuer le temps normalement attribué pour les activités de la tâche éducative autres que la présentation des cours et leçons (8-6.00).
- D) Lors de la répartition des fonctions et responsabilités, la direction peut offrir à une enseignante ou un enseignant de changer volontairement une partie de son affectation si cela peut permettre un meilleur aménagement des tâches, contribuer à donner un meilleur service aux élèves, aider à relocaliser une autre enseignante ou un autre enseignant; à la condition que cela ne la ou le fasse pas changer de discipline (* S).

5-3.21.02 PRINCIPE

- A) La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants affectés à une école doit se faire en assurant la plus grande équité possible dans les tâches tout en conciliant cette équité avec les impératifs de la qualité des services éducatifs.
- B) (Protocole) Cette répartition devrait tendre vers une plus grande équité pour les tâches n'ayant pas de titulaire au moment de la répartition des fonctions et responsabilités.

5-3.21.03 PROCÉDURE

- A) En respectant les préalables et le principe des clauses précédentes, les enseignantes ou enseignants de chaque discipline, y compris les enseignantes ou enseignants qui n'ont qu'une fraction de tâche dans cette discipline, tentent de s'entendre sur la répartition des activités reliées à la présentation de cours et leçons et font une recommandation à la direction.
- B) S'il n'y a pas d'entente ou si la direction ne retient pas la recommandation, elle procède à la répartition des fonctions et responsabilités.

Cette répartition est déposée au conseil syndical. Sur demande du conseil syndical ou des enseignantes ou enseignants concernés, la direction fournit les motifs de sa décision.

- C) Avant la dernière journée de l'année scolaire, la direction attribue les activités reliées à la présentation de cours et leçons.

- D) Si une modification majeure aux données d'organisation se produit, et que cette modification entraîne des changements dans l'attribution des fonctions et responsabilités d'une enseignante ou d'un enseignant, la direction informe dans les plus brefs délais l'enseignante ou l'enseignant concerné. Dès le début de l'année scolaire, la direction informe le conseil syndical des changements.
- E) Avant le 15 octobre, la direction complète l'attribution des autres activités de la tâche éducative en respectant le plus possible le principe d'une continuité de présence en ce qui concerne la surveillance.

5-3.21.04 La date officielle à laquelle une enseignante ou un enseignant se voit confier ses fonctions et responsabilités est celle où la direction lui remet une copie signée de sa tâche. Cette date se situe avant le 15 octobre. La direction en remet une copie à la déléguée ou au délégué syndical.

Toute modification à cette tâche devra être semblablement transmise après consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-3.21.05 Enseignante ou enseignant responsable d'élèves à l'extérieur de l'école :

- a) l'enseignante ou l'enseignant responsable de stages en EHDAA ou l'enseignante ou l'enseignant responsable d'élèves à l'extérieur de l'école est soumis aux mêmes conditions que les autres enseignantes ou enseignants quant à la durée de sa semaine de travail;
- b) au début de l'année scolaire, la commission et l'enseignante ou l'enseignant s'entendent au sujet de l'aménagement de sa tâche.

5-3.21.06 Enseignante ou enseignant du champ 21 ou en disponibilité :

- a) au plus tard le 15 septembre, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 ou en disponibilité se voit remettre un horaire comportant une tâche équivalente au temps moyen d'enseignement du niveau auquel elle ou il appartient;
- b) l'enseignante ou l'enseignant qui assume une suppléance de longue durée (cinq (5) jours et plus) et qui doit abandonner son horaire pour se voir remettre l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant à remplacer, dispose d'un délai raisonnable avant d'exercer cette suppléance.

Quand la période de suppléance continue prend fin, l'enseignante ou l'enseignant concerné reprend son horaire habituel.

5-3.21.07 DROIT DE RECOURS

- A) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités, elle ou il doit soumettre sa plainte à la direction dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités, conformément à 5-3.21.04.

- B) La direction tente de régler le problème dans les trois (3) journées ouvrables qui suivent.
- C) Si elle ou il juge que la décision de la direction est inadéquate, ou si la décision de la direction ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'enseignante ou l'enseignant doit soumettre, par écrit, sa plainte à la commission dans les trois (3) journées ouvrables qui suivent la réponse de la direction ou la fin des délais prévus.
- D) La commission tente de régler la plainte dans les cinq (5) journées ouvrables qui suivent.
- E) Si elle ou il juge que la décision de la commission est inadéquate, ou si la décision de la commission ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat doit soumettre la plainte directement à l'arbitrage sommaire dans les dix (10) journées ouvrables qui suivent la réponse ou la fin des délais prévus.
- F) La procédure suivie par la suite est celle prévue à l'article 9-4.00.

5-3.22 E) 4) UTILISATION DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

La commission et le syndicat conviennent d'ajouter le paragraphe suivant :

Toutefois, si un pourcentage de tâche s'ajoute en cours d'année, la commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, par ordre d'ancienneté, avant de l'offrir à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de contrat à temps plein.

5.5.05 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)

- A) Est aussi considéré comme une nomination temporaire au sens de la clause 5-5.03, un remplacement qui résulte d'un prêt de services à l'Association officielle des directrices ou directeurs ou des cadres.
- B) À moins d'entente avec le syndicat, une promotion temporaire autre que celles prévues à 5-5.03 ne dure pas plus de deux (2) ans.
- C) Sur demande, une enseignante ou un enseignant qui obtient une promotion permanente bénéficie de deux (2) années de congé sans traitement. Toutefois, une enseignante ou un enseignant qui obtient une promotion permanente après deux années ou plus de promotion temporaire ne peut bénéficier que d'une seule année de congé sans traitement.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Le dossier a pour but de constater le suivi disciplinaire de l'enseignante ou l'enseignant et de favoriser l'amendement de celle-ci ou celui-ci par la gradation des sanctions. Cependant, lorsque le processus de supervision dans le contexte de relation d'aide doit se modifier en suivi disciplinaire, l'enseignante ou l'enseignant en est préalablement averti.

5-6.02 Les mesures disciplinaires prévues au présent article sont les suivantes : avertissement, réprimande, suspension.

5-6.03 Définitions :

1. Avertissement :

Signification verbale ou écrite à une enseignante ou un enseignant de tout manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une invitation à une amélioration;

2. Direction de l'école :

Directrice ou directeur ou directrice ou directeur adjoint;

3. Direction des ressources humaines :

Représentante ou représentant de la direction des ressources humaines;

4. Réprimande :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant de tout manquement, en regard de ses devoirs et obligations et comportant une sommation d'amendement ainsi qu'une indication des mesures disciplinaires éventuelles;

5. Suspension :

Mesure qui consiste à priver l'enseignante ou l'enseignant de son emploi sans perte de droits autres que le traitement, pendant une période de durée déterminée.

5-6.04 À moins d'une situation exceptionnelle et grave, l'avertissement oral, l'avertissement écrit, la réprimande, la suspension et, dans le cadre des articles 5-7.00 et 5-8.00, le renvoi et le non-rengagement pour cause sont de par leur nature des mesures disciplinaires et doivent s'appliquer dans un ordre séquentiel.

5-6.10 AVERTISSEMENT ÉCRIT

5-6.11 Tout avertissement écrit à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction de l'école pour être inscrit au dossier de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-6.12 Tout avertissement écrit doit être précédé d'au moins un avertissement oral sur le même sujet ou sur un sujet similaire et d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender.
- 5-6.13 Toute signification d'un avertissement écrit doit être faite lors d'une rencontre avec l'enseignante ou l'enseignant. Cette rencontre est convoquée dans un délai raisonnable. Le motif de la rencontre doit être signifié de même que le droit pour l'enseignante ou l'enseignant d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.14 À la seule fin d'en attester la connaissance, l'avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou à défaut de cette dernière ou ce dernier, par une autre personne.
- 5-6.15 Une copie de tout avertissement écrit doit être remise à l'enseignante ou l'enseignant sur le champ. De plus, le syndicat est avisé de la signification de l'avertissement écrit dans les vingt-quatre (24) heures.
- 5-6.16 Tout avertissement écrit porté au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient nul et sans effet et est retiré du dossier six (6) mois effectifs de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un autre avertissement écrit ou d'une réprimande portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.20 RÉPRIMANDE
- 5-6.21 Toute réprimande à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner conjointement de la direction de l'école et de la direction des ressources humaines pour être inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.22 Toute réprimande doit être précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou un sujet similaire et d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender.
- 5-6.23 Toute signification d'une réprimande doit être faite lors d'une rencontre avec l'enseignante ou l'enseignant, accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical autre que la déléguée ou le délégué syndical.
Cette rencontre est convoquée, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Le motif de la rencontre doit être indiqué. Le syndicat doit être avisé de cette rencontre dans les mêmes délais.
- 5-6.24 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou à défaut de cette dernière ou ce dernier, par une autre personne.
- 5-6.25 Une copie de toute réprimande doit être remise à l'enseignante ou l'enseignant et à la représentante ou au représentant syndical sur le champ.

- 5-6.26 Toute réprimande portée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet et est retirée du dossier après dix (10) mois effectifs de travail suivant la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.27 Le bien-fondé d'une réprimande peut être contesté par grief dans les quarante (40) jours¹ de la remise à la représentante ou au représentant syndical d'une copie de l'avis de réprimande.
- 5-6.30 SUSPENSION
- 5-6.31 Toute suspension à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit lui être signifiée conjointement par la direction de l'école et la directrice ou le directeur général ou sa représentante ou son représentant pour devenir effective et être inscrite au dossier de ladite enseignante ou dudit enseignant.
- À moins de situation exceptionnelle, cette suspension est pour un laps de temps déterminé n'excédant pas dix (10) jours ouvrables.
- 5-6.32 Toute suspension doit être précédée d'au moins un avertissement écrit et d'une réprimande sur le même sujet ou un sujet similaire et d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender.
- 5-6.33 Toute signification d'une suspension doit être faite lors d'une rencontre avec l'enseignante ou l'enseignant concerné, accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical autre que la déléguée ou le délégué syndical. L'avis de suspension doit se faire par écrit et indiquer clairement les motifs, la date et la durée de la suspension.
- Cette rencontre est convoquée par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et le motif de la rencontre y est indiqué. Le syndicat doit être avisé de cette rencontre par la commission dans les mêmes délais.
- 5-6.34 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avis de suspension doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par une représentante ou un représentant syndical, ou à défaut de cette dernière ou ce dernier, par une autre personne.
- 5-6.35 Une copie de cette suspension doit être remise à l'enseignante ou l'enseignant et à la représentante ou au représentant syndical sur le champ.
- 5-6.36 Toute suspension portée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet et est retirée du dossier après dix (10) mois effectifs de travail suivant la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai par une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

¹ Pour le calcul de ce délai, le mot « jours » signifie les jours compris dans le calendrier scolaire.

- 5-6.37 Le bien-fondé d'une suspension peut être contesté par grief dans les quarante (40) jours² de la remise à la représentante ou au représentant syndical d'une copie de l'avis de suspension.
- 5-6.38 L'arbitre désigné pour étudier la suspension possède en plus des pouvoirs énumérés à l'article 100.12 f) du Code du travail, le pouvoir d'annuler la suspension lorsque la procédure n'a pas été suivie.
- 5-6.40 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 5-6.41 Il n'existe qu'un seul dossier par enseignante ou enseignant à la commission.
- 5-6.42 Tout avis disciplinaire qui ne respecte pas intégralement les dispositions du présent article ou qui est devenu nul et sans effet ne peut être invoqué lors de l'arbitrage.
- 5-6.43 Tout avis disciplinaire devenu nul est sans effet et retiré du dossier.
- 5-6.44 Subordonnement aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi 65) :
- a) l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical, peut consulter son dossier et obtenir une photocopie de pièces qu'elle ou il désire;
 - b) de même, le syndicat peut consulter le dossier d'une enseignante ou d'un enseignant, à condition de présenter en plus un accord écrit de cette dernière ou ce dernier.
- 5-7.00 RENVOI
- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

² Pour le calcul de ce délai, le mot « jours » signifie les jours compris dans le calendrier scolaire.

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auxquelles elle ou il a droit.
- 5-8.00 NON-RENGAGEMENT
- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02. Ce délai est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre dans le cas d'un non renouvellement pour surplus de personnel.

L'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 ou 9-4.04..

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

LA DÉMISSION

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, et ne peut en être libéré avant terme que selon les dispositions du présent article.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner, en tout temps, à la condition d'en avoir avisé la commission en utilisant obligatoirement le formulaire prévu à cet effet à l'annexe NL-3. À moins de dispositions contraires à la présente concernant le préavis, cet avis prend effet, à compter du moment où la commission a trouvé une remplaçante ou un remplaçant valable et cela, au plus tard, trente (30) jours après la réception d'un tel avis.

Cependant, quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, l'avis doit parvenir à la commission avant le 1er mai.

5-9.03 La commission qui accepte la démission de l'enseignante ou l'enseignant selon les dispositions du présent article renonce à tous recours contre elle ou lui en raison de cette démission.

5-9.04 L'enseignante ou l'enseignant ayant bénéficié d'un transfert de droits est réputé avoir démissionné à sa commission d'origine, lorsque les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

- signature par les parties du contrat d'engagement à la nouvelle commission;
- résolution d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant par la nouvelle commission.

LE BRIS DE CONTRAT

5-9.05 Constitue un bris de contrat, l'une ou l'autre des causes suivantes :

- a) une enseignante ou un enseignant qui, devant signifier qu'elle ou il a eu jugement dans les cas de poursuite au criminel, ne le fait pas dans les délais mentionnés dans la convention;
- b) une enseignante ou un enseignant qui ne se rapporte pas ou ne se présente pas au poste qui lui est assigné pendant plus de dix (10) jours ouvrables et ne donne pas de raisons valables de son absence à la commission dans ce délai. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raisons valables dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 Dès qu'un bris de contrat est constaté, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont avisés par écrit et sous pli recommandé.

5-9.07 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente, sauf pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations par la commission; l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont invités à faire leurs représentations.

5-9.08 Toute enseignante ou tout enseignant visé par le présent article est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié représenté par le syndicat accrédité pour et aux seules fins de la procédure de règlement des griefs et arbitrages et uniquement, concernant ses droits quant aux sommes qui pourraient lui être dues pour le temps où elle ou il était à l'emploi de la commission, à moins que des dispositions de la présente convention n'accordent à cette enseignante ou cet enseignant des avantages supérieurs à la présente clause.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Toute absence se définit par le non accomplissement des fonctions et responsabilités prévues aux articles 8-5.00, 8-6.00 et à la clause 8-7.10.

5-11.02 Dans la mesure où une absence est prévisible, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser la direction de l'école ou la personne désignée par elle, la veille de l'absence. Elle ou il l'informe des travaux à être accomplis par ses élèves.

Dans les autres cas, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit, sauf force majeure, aviser la direction de l'école ou la personne désignée par elle, de son absence. Dans la mesure du possible, elle ou il l'informe des travaux à être accomplis par ses élèves.

5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant indique le motif de son absence sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire équivaut à faire une déclaration solennelle en vertu de la Loi de la Preuve du Canada. Ce formulaire est remis à la direction de l'école; une copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 L'enseignante ou l'enseignant fournit une preuve écrite ou verbale du motif de son absence pour les congés prévus à l'article 5-14.00.

5-11.05 L'enseignante ou l'enseignant est requis de fournir la preuve écrite dans tout cas d'absence motivée par la rencontre d'une ou d'un médecin spécialiste. D'autre part, un certificat médical devra accompagner tout formulaire d'absence pour des motifs de maladie ou d'invalidité pour une ou des périodes de quatre (4) jours et plus.

5-11.06 Si l'autorité désignée par la commission exige, en vertu de la clause 5-10.34, un certificat médical d'une enseignante ou d'un enseignant absent pour invalidité, elle doit en faire une demande personnelle à ladite enseignante ou audit enseignant durant son absence pour invalidité.

5-11.07 Conformément à la politique de la commission, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de se rendre à son lieu de travail si l'école est fermée pour les élèves en raison de tempête de neige ou de chemins impraticables.

5-11.08 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est absent pour invalidité au sens de l'article 5-10.00, la commission déduit de la caisse de congés de maladie :

- a) 1 jour pour chaque journée d'absence où il y avait une prestation de travail à effectuer au cours de chaque demi-journée;
- b) 0,5 jour pour chaque demi-journée d'absence où il y avait une prestation de travail à effectuer au cours de cette demi-journée;
- c) 0,25 jour pour chaque période d'absence de 75 minutes au secondaire si l'enseignante ou l'enseignant a effectué une prestation de travail au cours de la même demi-journée;
- d) 0,2 jour pour chaque période d'absence de 45 à 60 minutes.
- e) $(\text{nombre de minutes} / 45) \times 0,2$ jour pour chaque période d'absence de moins de 45 minutes.

Pour les fins de cette clause, la prestation de travail requise durant la grille-horaire des élèves et durant la période de 25 minutes qui précède chacune des demi-journées ne tient compte que de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour les absences de plus d'une journée, le principe de continuité s'applique.

5-11.09 Pour toute absence qui occasionne un non accomplissement des fonctions et responsabilités, la commission effectue une coupure de traitement en appliquant les modalités de la clause précédente.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission

dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

La commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, un maximum de trois (3) jours ouvrables pour couvrir les événements suivants :

- 1) désastre, feu, inondation : le jour ou le lendemain de l'événement;
- 2) maladie grave d'une personne à charge au sens de la clause 5-10.02, du père ou de la mère de l'enseignante ou de l'enseignant qui cohabite. L'expression « maladie grave » désigne un événement nécessitant une hospitalisation (à l'inclusion des chirurgies d'un jour) ou un recours urgent à des soins médicaux immédiats dont le retard à intervenir aurait causé un préjudice (doit être attesté par un certificat d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé) : 3 jours;
- 3) maladie grave du père ou de la mère ou pour accompagner le père, la mère ou une personne à charge au sens de la clause 5-10.02, à un rendez-vous avec un médecin spécialiste (attesté par un billet médical et excluant les soins dentaires). L'expression « maladie grave » désigne un événement nécessitant une hospitalisation (à l'inclusion des chirurgies d'un jour) ou un recours urgent à des soins médicaux immédiats dont le retard à intervenir aurait causé un préjudice (doit être attesté par un certificat d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé) : 1 jour;
- 4) tempête de neige et chemins impraticables : 1 jour;
- 5) les jours où l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter en cour pour son divorce ou une séparation légale, incluant les questions de garde des enfants et de pension alimentaire : 2 jours;

- | | | |
|----|--|--|
| 6) | accident d'automobile en se rendant au travail : | le temps nécessaire
pour se rendre au travail
après entente avec
la commission; |
| 7) | les funérailles de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe, s'il y a au moins un enfant issu de l'union et si l'enseignante ou l'enseignant y assiste : | 1 jour; |
| 8) | les funérailles d'une nièce ou d'un neveu si l'enseignante ou l'enseignant y assiste : | 1 jour; |
| 9) | pédiculose : | 1 jour. |

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DE CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.02 Une demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 15 avril, selon le formulaire prévu à l'annexe NL-4. Cette demande indique les motifs à son soutien. Cette demande de congé sans traitement n'excède pas une année contractuelle.
- 5-15.03 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou il détient, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- Elle ou il a aussi droit :
- a) de se présenter aux examens de promotion;
 - b) de participer au régime d'assurance conformément à l'article 5-10.00.
- 5-15.04 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule son expérience et ses années de service dans les cas suivants :
- a) pour études de perfectionnement;
 - b) pour aide dans les pays du tiers-monde ou travail auprès d'organismes internationaux de coopération, de développement et d'aide à l'extérieur;

- c) pour prêt de service en éducation;
- d) pour acquérir de l'expérience industrielle connexe à son enseignement.

5-15.05 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement qui ne redemande pas son congé avant le 15 avril est considéré de retour à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

5-15.06 La commission accorde un congé sans traitement à temps plein, si l'octroi de ce congé permet à la commission d'utiliser une enseignante ou un enseignant en disponibilité de la commission.

5-15.07 La commission accorde un congé sans traitement à temps plein à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande pour les raisons suivantes :

- a) études à temps plein dans une discipline enseignée à la commission dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant ayant acquis sa permanence;
- b) à l'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe ou le conjoint est obligé de quitter la région (maximum deux (2) ans);
- c) maladie grave ou décès de la conjointe ou du conjoint, d'une ou d'un enfant, ou d'une personne à charge;
- d) présence au foyer afin de prendre soin d'une ou d'un enfant invalide ou d'âge préscolaire, de la conjointe ou du conjoint invalide ou d'un parent invalide;
- e) santé ou épuisement professionnel.

5-15.08 En tout temps, la commission peut accorder un congé sans traitement à temps plein pour les raisons suivantes :

- a) raisons énumérées à la clause 5-15.07;
- b) service dans les pays du tiers-monde ou travail auprès d'organismes internationaux de coopération, de développement et d'aide à l'extérieur;
- c) prêt de service en éducation;
- d) acquisition de l'expérience industrielle connexe à son enseignement;
- e) année sabbatique ;
- f) études;
- g) enseignement à l'extérieur de la commission et à l'étranger;
- h) toute autre raison jugée valable par la commission.

5-15.09 Malgré la clause 5-15.02, l'enseignante ou l'enseignant atteint d'une maladie prolongée déjà attestée par un certificat médical accepté par la commission et qui a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.36, obtient sur demande un congé sans traitement dans les cas suivants :

- a) pour le reste de l'année scolaire déjà commencée;
- b) pour l'année scolaire suivante.

5-15.10 Tout congé sans traitement à temps plein peut être renouvelé par la commission pour des périodes d'une année scolaire chacune.

5-15.11 La durée du congé sans traitement à temps plein peut être différente de celle prévue aux clauses 5-15.02 et 5-15.09 lorsqu'il y a entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

5-15.12 La commission accorde un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande pour les raisons suivantes :

- a) santé ou épuisement professionnel;
- b) retraite graduelle;
- c) maladie grave ou décès de la conjointe ou du conjoint, d'une ou d'un enfant ou d'une personne à charge;
- d) études connexes à son enseignement.

5-15.13 Quant aux autres congés sans traitement à temps partiel, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la commission peut accorder un congé sans traitement à temps partiel à une enseignante ou un enseignant sous contrat à temps plein;
- b) la commission peut accorder le renouvellement de ce congé.

5-15.14 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

- 5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION
- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique, etc.) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention, comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers, dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention, comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.
- 5-16.06 Cet article s'applique à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein, à temps partiel, à taux horaire ou à la leçon qui en fait la demande.
- 5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE
- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres ou une partie de ses membres.
- 5-19.02 La commission permet que cette caisse puisse faire de la publicité auprès des enseignantes et enseignants dans les écoles. Cette publicité sera acheminée par la caisse à la déléguée ou au délégué de l'école.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DE TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Cet article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel, en suppléance ou à la leçon.

PAIE RÉGULIÈRE

6-9.02 L'enseignante ou l'enseignant est payé par virement bancaire selon les modalités suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la commission les informations nécessaires pour être payé par virement bancaire.
- b) la première paie est versée au plus tard le deuxième (2e) jeudi suivant le début de l'année de travail. Cependant, la cédule des paies doit être ajustée afin de permettre le versement des neuf (9) premières paies de l'année scolaire avant le premier (1er) janvier, le versement des dix-sept (17) dernières paies étant fait après le 31 décembre.
- c) si un jeudi de paie n'est pas une journée ouvrable de travail, le virement bancaire s'effectue la dernière journée ouvrable de travail qui précède ce jeudi.
- d) à chaque versement, un bulletin de paie est remis à l'enseignante ou l'enseignant sous pli individuel scellé. Sur une base volontaire, l'enseignante ou l'enseignant peut adhérer au bulletin de paie électronique.
- e) sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission lui expédie son bulletin de paie par la poste, au plus tard le jour du virement bancaire, à l'adresse spécifiée par celle-ci ou celui-ci, soit en raison de son absence au travail le jour de la paie pour une période minimale d'une étape de calendrier scolaire ou de toute autre raison acceptée par la commission.

6-9.03 Les informations suivantes doivent apparaître sur le bulletin de paie :

- a) nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) date et période de paie;
- c) nombre de jours ou de périodes payées;
- d) périodes de travail supplémentaire;
- e) taux pour chaque unité payée;
- f) détail des déductions;
- g) paie nette;

- h) total cumulatif de chacun des éléments précédents selon les possibilités du système de traitement de la paie à la commission;
- i) le solde des jours de congés de maladie à la banque de l'année en cours.

Une note explicative est jointe pour indiquer toute variation importante et inhabituelle de la paie.

SUPPLÉANCE

- 6-9.04 Les suppléantes ou suppléants occasionnels sont payés par virement bancaire. Un bulletin de paie est envoyé par la poste à l'adresse inscrite à leur dossier ou selon tout autre mode accepté par la commission. Ces versements se font au même rythme que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers, compte tenu d'une période de délai de trente (30) jours pour la compilation du nombre de cours ou de journées enseignées, sauf pour les suppléances effectuées au cours des quinze (15) dernières journées ouvrables de décembre pour lesquelles ce délai est de quarante-cinq (45) jours.
- 6-9.05 Lorsque la commission prévoit qu'une suppléante ou un suppléant sera à son emploi plus de vingt (20) journées consécutives de travail, toute somme due provenant de suppléance effectuée par cette enseignante ou cet enseignant lui est versée à tous les deux (2) jeudis après l'émission de la première paie, laquelle doit être versée dans les trente (30) jours du début de la suppléance.
- 6-9.06 Toute somme due provenant de suppléance effectuée par une enseignante ou un enseignant sous contrat est compilée sur une base mensuelle et le versement doit en être effectué dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période de base utilisée où le traitement fut gagné.

COURS D'ÉTÉ

- 6-9.07 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense des cours durant l'été a droit à une avance d'au moins 50% du traitement gagné en un ou deux versements; la balance nette du traitement est versée à l'enseignante ou l'enseignant avec la première paie de l'année de travail.

AUTRES SOMMES DUES

- 6-9.08 La compensation monétaire prévue à la clause 8-8.01 est versée deux (2) fois, soit dans les trente (30) jours suivant la fin du mois de janvier pour le temps écoulé depuis le début de l'année scolaire et dans les trente (30) jours suivant la fin du mois de juin pour les cinq (5) derniers mois de l'année scolaire.
- 6-9.09 Dans les trente (30) jours de l'événement ou de la connaissance de l'événement, la commission verse à l'enseignante ou l'enseignant :
 - a) le réajustement de traitement de la suppléante ou du suppléant prévu au paragraphe E) de la clause 6-7.03;
 - b) le réajustement du traitement et la rétroactivité s'il y a lieu suite à un reclassement (6-3.00) ou suite à un changement dans les années d'expérience (6-4.08);

- c) généralement, toute somme due suite à l'obtention d'un congé sans traitement à temps plein pour le reste de l'année ou suite à un départ;
- d) toute somme due à titre de prime de séparation, banque de congés de maladie monnayables, montant déterminé à la clause 5-10.30;
- e) toute somme due suite à une coupure de traitement imputable à une erreur de la commission;
- f) toute autre somme due en vertu de la convention.

6-9.10 Toute somme due à une enseignante ou un enseignant décédé doit être versée dans les trente (30) jours aux ayants droits légalement désignés à la commission par l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire.

MODALITÉS DIVERSES

6-9.11 La commission, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68, et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi, et est versée régulièrement aux salariés qui y ont droit.

6-9.12 Sur demande, toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant est assuré de recevoir au premier jeudi de paie suivant son engagement et à condition qu'elle ou il ait travaillé au moins six (6) jours un chèque équivalent à au moins soixante pour cent (60%) d'une paie régulière. Sa paie est réajustée le jeudi de paie suivant, à condition qu'elle ou il ait fourni les pièces justificatives requises.

6-9.13 Tout retard dû à la commission de verser des sommes dues entraîne l'obligation pour la commission de verser un intérêt mensuel basé sur le taux préférentiel bancaire, calculé à compter de la trente-et-unième (31^e) journée de l'événement ou de la connaissance de l'événement. S'il y a grief, le taux d'intérêt est fixé selon l'article 28 de la Loi sur le Ministère du revenu.

6-9.14 Si, par suite d'une erreur administrative de la commission, un montant de deux cents (200) dollars et plus doit être déduit sur un ou des versements de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission procède de la façon suivante :

- a) la commission avertit l'enseignante ou l'enseignant du montant et des motifs de la coupure;
- b) la commission invite l'enseignante ou l'enseignant à prendre entente avec elle sur les modalités d'application de la coupure et l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il le désire, se faire représenter par son syndicat;

- c) si l'enseignante ou l'enseignant néglige de prendre entente ou ne respecte pas les conditions particulières de l'entente prise, la commission déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas trente pour cent (30%) du traitement brut de la période. Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire, sauf pour une enseignante ou un enseignant qui continue d'être à l'emploi de la commission pour l'année scolaire suivante.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 La commission et le syndicat conviennent de former un (1) comité de perfectionnement pour le primaire, le secondaire, l'éducation des adultes et la formation professionnelle.

7-3.02 Ce comité de perfectionnement est formé de la façon suivante :

- huit (8) membres nommés par la commission
et
- huit (8) membres nommés par le syndicat.

Au besoin, les deux (2) parties peuvent convenir de former deux (2) sous-comités de la façon suivante :

sous-comité primaire / secondaire :

- six (6) membres nommés par la commission
et
- six (6) membres nommés par le syndicat.

sous-comité éducation des adultes / formation professionnelle :

- six (6) membres nommés par la commission
et
- six (6) membres nommés par le syndicat.

Chaque partie peut désigner une ou un substitut.

7-3.03 Les membres des comités de perfectionnement en place à la signature de la convention sont confirmés automatiquement dans leur fonction. Pour les années subséquentes, avant le 30 septembre, chacune des parties fait connaître le nom de ses représentantes ou représentants.

En tout temps, la commission ou le syndicat peut remplacer l'une ou l'un de ses membres en avisant l'autre partie par écrit.

7-3.04

FONCTIONNEMENT

- A) La première réunion de l'année est convoquée par la commission après entente avec le syndicat. À cette réunion, le comité se nomme une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire parmi ses membres, l'une ou l'un provenant de la commission et l'autre du syndicat.
- B) Pour chaque réunion subséquente, les deux parties s'entendent pour fixer la date de la réunion et un projet d'ordre du jour.
- C) Généralement, la présidente ou le président avise les membres du comité au moins cinq (5) journées ouvrables de travail avant la tenue de la réunion. Elle ou il leur fait également parvenir toute documentation pertinente.
- D) Pour la tenue des réunions du comité, le quorum est établi à huit (8) membres dont au moins quatre (4) de chaque partie. Pour la tenue des réunions des sous-comités, le quorum est établi à six (6) membres dont au moins trois (3) de chaque partie.
- E) Le comité adopte toute procédure de régie interne.
- F) Les décisions se prennent à la majorité.
- G) Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources à titre de consultantes ou consultants.

7-3.05

COMPÉTENCE

- A) Annuellement, le comité élabore le plan de perfectionnement des enseignantes ou enseignants en tenant compte des besoins des enseignantes ou enseignants à temps plein, à temps partiel, en suppléance et à la leçon.
- B) Le comité décide de la répartition et de l'utilisation des sommes allouées à la clause 7-1.01 pour :
 - 1) les études à temps partiel;
 - 2) le recyclage ou la mise à jour;
 - 3) tout autre projet.

Il établit les modalités de répartition de ces sommes selon les critères qu'il a fixés.

- C) Il s'occupe de toute question relative aux activités de perfectionnement.

7-3.06

Dans les dix (10) journées ouvrables de travail suivant la réunion du comité, celui-ci fait parvenir copie du procès-verbal aux membres du comité.

7-3.07

Au plus tard le 15 octobre, la commission fait parvenir aux établissements et aux membres du comité copie du plan de perfectionnement.

- 7-3.08 La commission transmet au comité de perfectionnement les documents, directives, programmes, projets de perfectionnement et de mise à jour venant du ministère et concernant ses enseignantes ou enseignants.
- 7-3.09 Lorsque la commission désire se prévaloir des plans spéciaux de perfectionnement non financés par le budget du comité, celle-ci le consulte sur les modalités d'application de ces plans.
- 7-3.10 La commission rembourse à chacune des enseignantes ou chacun des enseignants, selon les modalités établies, les frais encourus pour le perfectionnement.
- 7-3.11 À la fin de chacune des années, la commission informe les membres du comité de l'utilisation des sommes allouées pour le perfectionnement et, s'il y a lieu, des sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.
- 7-3.12 Sur demande du comité, la commission lui transmet un relevé des dépenses engagées depuis le début de l'année et des sommes qui demeurent disponibles.
Sous réserve des sommes disponibles en vertu de la clause 7-1.01, la commission applique les décisions du comité. Elle demeure responsable de l'administration financière des fonds.
- 7-3.13 Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de consacrer plus que l'équivalent de quatre (4) journées pédagogiques pour du perfectionnement à l'intérieur d'une année scolaire étant entendu que les activités de perfectionnement tenues sur journée pédagogique flottante doivent faire partie de ces quatre (4) jours.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) DÉFINITIONS

1) Journée pédagogique :

Journée de travail non consacrée à des activités d'enseignement mais utilisée à des fins de planification et d'évaluation des activités éducatives, de perfectionnement et de recyclage. Ces journées peuvent aussi être utilisées pour un maximum de deux (2) remises de bulletin.

2) Journée pédagogique fixe :

Journée dont la date est prévue dans le calendrier scolaire adopté par la commission. Au cours de la journée pédagogique de la fin de septembre ou du début d'octobre, le travail personnel ou en équipe des enseignantes et enseignants est privilégié.

3) Journée pédagogique flottante :

Journée dont la date peut varier selon les besoins identifiés au niveau de la commission ou de l'école.

B) COMITÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'ANNÉE DE TRAVAIL

Ce comité est formé de :

- trois (3) représentantes ou représentants de la commission;
et
- trois (3) représentantes ou représentants du syndicat.

Chaque partie peut nommer une remplaçante ou un remplaçant lors d'une rencontre, si nécessaire.

C) FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1) L'une ou l'autre des parties peut convoquer une rencontre du comité en faisant parvenir à chaque représentante ou représentant, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion, un avis contenant les objets de la réunion accompagné de tout document pertinent à telle rencontre.
- 2) Toutes telles rencontres se tiennent entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril de chaque année.

D) MANDAT DU COMITÉ

- 1) Il détermine la date du début et celle de la fin de l'année de travail des enseignantes et enseignants.
- 2) Il détermine les dates des congés étant convenu que pour la durée de la convention, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie annuellement des congés suivants :
 - a) deux semaines de congés aux Fêtes incluant trois fins de semaine. Cependant, les parties peuvent convenir d'une répartition des deux (2) semaines de congé qui n'inclurait que deux (2) fins de semaine;
 - b) le vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 juin, la fête du travail et la fête de l'Action de Grâce.
- 3) Il localise au moins seize (16) journées pédagogiques fixes, étant entendu que, sous réserve du respect formel des cent quatre-vingts (180) journées de classe à assurer aux élèves selon le Règlement du régime pédagogique, le calendrier scolaire comporte un maximum de quatre (4) journées pédagogiques flottantes déterminées par la commission ou l'école, le tout sous réserve des fermetures d'école pour raison de force majeure.

E) Le comité doit présenter un rapport final accepté par la majorité avant le 1^{er} avril.

F) À défaut d'entente dans le délai prescrit :

- 1) concernant le début et la fin de l'année scolaire, la clause 8-4.01 s'applique;

- 2) le syndicat détermine les dates des congés dans les cinq (5) journées de travail qui suivent;
 - 3) la commission détermine avant le 1^{er} mai les dates des journées pédagogiques fixes, étant entendu qu'elle en situe au moins trois (3) au début de l'année au moins une à la fin de chacune des étapes ou de chacun des temps pédagogiques.
- G) L'enseignante ou l'enseignant dispose minimalement de quatre (4) jours ouvrables avant la fin des étapes pour la remise de ses notes et d'au moins une journée en fin d'année sous réserve des exigences du MELS.

8-5.02 C) RÉUNIONS LORS DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES (ARRANGEMENT LOCAL)

À moins d'entente différente entre la direction et le CCPE, le temps des réunions requises par la direction lors des journées pédagogiques ne peut excéder l'équivalent de huit (8) de ces journées.

8-5.05.00 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 Pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire, les vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail sont réparties de la façon suivante :

- A) Vingt-trois (23) heures de tâche éducative fixées par la direction d'école.
- B) Deux (2) heures pour l'accueil des élèves et les déplacements entre les cours.
- C) Deux (2) heures utilisées comme suit :
 - 1) Un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes pour un ou des éléments mentionnés ci-dessous :
 - a) Soixante (60) minutes pour la participation au comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE). Trente (30) minutes supplémentaires pour l'enseignante ou l'enseignant qui en est la représentante ou le représentant officiel.
 - b) Quarante (40) minutes pour la participation au conseil d'établissement.
 - c) Quinze (15) minutes pour la participation au comité EHDAA de l'école.
 - d) Trente (30) minutes pour la participation au comité EHDAA de la commission prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.
 - e) Le temps de déplacement d'un immeuble à un autre pour l'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école au cours d'une même journée :

- Dix (10) minutes de temps de base par jour (maximum trente (30) minutes par semaine).
- Une minute par kilomètre à parcourir à l'aller.

Ce paragraphe ne dispose pas de la clause 8-7.09.

- 2) Le temps résiduel non cumulable (minimum de trente (30) minutes non assignées a priori) permet de reconnaître notamment la participation des enseignantes et enseignants aux plans d'intervention des élèves à risque ou HDAA, aux différentes consultations menées par le CCPE ainsi que la prise en charge d'autres responsabilités reconnues par la direction et inhérentes à leurs fonctions.

8-5.05.02 Pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire, les vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail sont réparties de la façon suivante :

- A) Vingt (20) heures de tâche éducative fixées par la direction d'école.
- B) Deux (2) heures pour l'accueil des élèves et les déplacements entre les cours.
- C) Trois (3) heures fixées par l'enseignante ou l'enseignant comme suit :
 - a) Trois (3) périodes de soixante-quinze (75) minutes ou l'équivalent par cycle de neuf (9) jours durant la grille-horaire des élèves;
 - b) Cent (100) minutes réparties par périodes d'une durée minimale de vingt-cinq (25) minutes placées durant la grille-horaire des élèves ou dans les vingt-cinq (25) minutes précédant le début des cours le matin ou l'après-midi.
- D) Deux (2) heures utilisées comme suit :
 - 1) Un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes pour un ou des éléments mentionnés ci-dessous :
 - a) Soixante (60) minutes pour la participation au comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE). Trente (30) minutes supplémentaires pour l'enseignante ou l'enseignant qui en est la représentante ou le représentant officiel.
 - b) Quarante (40) minutes pour la participation au conseil d'établissement.
 - c) Quinze (15) minutes pour la participation au comité EHDAA de l'école.
 - d) Trente (30) minutes pour la participation au comité EHDAA de la commission prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.
 - e) Le temps de déplacement d'un immeuble à un autre pour l'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école au cours d'une même journée :

- Dix (10) minutes de temps de base par jour (maximum trente (30) minutes par semaine).
- Une minute par kilomètre à parcourir à l'aller.

Ce paragraphe ne dispose pas de la clause 8-7.09.

- 2) Le temps résiduel non cumulable (minimum de trente (30) minutes non assignées a priori) permet de reconnaître notamment la participation des enseignantes et enseignants aux plans d'intervention des élèves à risque et HDAA et aux différentes consultations menées par le CCPE, le temps de déplacement pour la supervision des stages ainsi que la prise en charge d'autres responsabilités reconnues par la direction et inhérentes à leurs fonctions.

8-5.05.03 MODALITÉS DIVERSES

- A) La durée d'une journée pédagogique n'excède pas un cinquième (1/5) de vingt-sept (27) heures. De plus, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer son horaire de travail en respectant les balises suivantes :
 - cet horaire doit débuter au plus tôt trente (30) minutes avant le début de l'amplitude quotidienne de l'établissement et se terminer au plus tard trente (30) minutes après celle-ci;
 - une période de cinquante (50) minutes doit être réservée au dîner;
 - s'il y a lieu, cet horaire doit inclure la participation aux réunions prévues à la clause 8-5.02 C) et aux journées de perfectionnement prévues à la clause 7-3.13.
- B) Lorsqu'il y a des examens obligatoires en provenance du MELS ou de la commission, une reconnaissance du temps de travail à l'intérieur de la tâche éducative peut être accordée à l'enseignante ou l'enseignant qui corrige des examens, à la convenance de la commission.
- C) Sous réserve du paragraphe C) de la clause 8-6.02, les moments usuels de prestations de service d'une enseignante ou d'un enseignant concerné, tels que prévus à son horaire individuel régulier, peuvent être modifiés lorsque pour l'ensemble ou une partie des élèves d'une école, l'horaire régulier est suspendu pour :
 - 1) activités d'accueil;
 - 2) activités de grands groupes;
 - 3) activités socio-culturelles, récréatives et éducatives;
 - 4) stages industriels;
 - 5) visites à l'extérieur;

6) mesure et évaluation.

Cependant, en aucun temps, la commission ou la direction de l'école ne peut exiger que l'enseignante ou l'enseignant dépasse sa semaine régulière de travail. De plus, la direction doit aviser les enseignantes ou enseignants concernés par ce changement au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. La commission ou la direction agit de la même façon lorsque du perfectionnement pour les enseignantes ou enseignants est organisé sur l'horaire régulier des élèves.

D) Cette clause s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel et en suppléance de plus de vingt (20) jours.

8-6.03 D) TÂCHE ÉDUCATIVE (ARRANGEMENT LOCAL POUR LE SECONDAIRE)

Ajout au paragraphe D)

Cependant, l'organisation et de la supervision des stages au niveau de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage constituent l'ensemble de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel, en suppléance ou à la leçon assure efficacement la surveillance de l'accueil et des déplacements non-compris dans la tâche éducative conformément au paragraphe C) de la clause 8-6.01.

8-7.02 GROUPE À PLUSIEURS ANNÉES D'ÉTUDES AU NIVEAU PRIMAIRE (ARRANGEMENT LOCAL)

D) Les paragraphes D), E) et F) sont remplacés par ce qui suit :

- Un groupe ne peut être formé de plus de deux (2) années d'études et ces années doivent être consécutives.
- Malgré ce qui précède, un groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études lorsque l'école compte moins de 19 élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e année et moins de 27 élèves de 4^e, 5^e et 6^e année; de plus, ces trois (3) années d'études doivent être consécutives.

Dans ce cas, un soutien pédagogique est accordé selon les paramètres suivants :

- 1^{re}, 2^e et 3^e année : minimum de 15 % lorsqu'il y a un ou des élèves de 1^{re} année;
minimum de 5 % additionnel s'il y a 14 élèves et plus.
- 4^e, 5^e et 6^e année : minimum de 10 % lorsqu'il y a de 12 à 17 élèves;
minimum de 20 % lorsqu'il y a 18 élèves et plus.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant titulaire d'un groupe à trois (3) niveaux d'études bénéficie de quatre (4) journées pédagogiques supplémentaires à l'intérieur d'une année scolaire. Trois (3) de ces journées pourront être financées à même les budgets prévus à l'annexe XVI de la convention nationale. Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer le contenu de ces journées.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A) Cette clause s'applique à l'enseignante ou l'enseignant itinérant détenant un contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou en suppléance après 20 jours.
- B) Pour les fins de calcul des frais de déplacement, toute enseignante ou tout enseignant itinérant a une école principale d'affectation conformément au paragraphe 4 de la clause 5-3.17.01.
- C) Les frais de déplacement sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission pour l'ensemble du personnel.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

- c) L'enseignante ou l'enseignant itinérant ne peut être tenu d'assister à plus de réunions que celles prévues à la présente clause, quel que soit le nombre d'écoles où elle ou il enseigne.

8-7.11 SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.
- B) Par la suite, la commission fait appel aux enseignantes ou enseignants de l'école ayant un contrat à temps partiel (tâche incomplète) ou un contrat à la leçon et qui veulent en faire sur une base volontaire.
- C) À défaut, la commission fait appel :
- 1) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet; ou
 - 2) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire; ou
 - 3) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction, après consultation du CCPE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage; sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure régulière d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;

- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 La procédure allégée d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 peut s'appliquer.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-0.01 Pour les fins d'application du présent chapitre, le terme école est remplacé par le terme centre.

11-0.02 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TAUX HORAIRE

S'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner à l'éducation des adultes, les clauses où elles ou ils sont expressément désignés de même que les clauses suivantes : 11-4.02, 11-5.01, 11-5.02, 11-5.04, 11-5.05, 11-5.07, 11-6.00, 11-7.23, 11-9.03, 11-10.06, 11-10.11, 11-11.02, 11-14.02.

11-1.01 LES SPÉCIALITÉS (ARRANGEMENT LOCAL)

Tout changement sur les spécialités doit être soumis à la consultation avant le 1^{er} mai, au comité de participation de commission prévu à la clause 11-6.02.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À 11-2.09).

LISTE DE RAPPEL

11-2.04 CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

La liste de rappel en vigueur au 1^{er} septembre 2007 continue de s'appliquer à la date de signature de la présente convention.

11-2.05 MISE À JOUR

A) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de rappel, le nom des nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes en formation générale au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel et qui ont accumulé l'équivalent de sept cent cinquante (750) heures au cours des

- trois (3) années scolaires précédentes.
- B) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission :
- 1) ajoute aux enseignantes ou enseignants qui sont déjà sur la liste de rappel, une ou des nouvelles spécialités selon le paragraphe C).
 - 2) inscrit aux nouvelles enseignantes ou aux nouveaux enseignants :
 - i) l'année d'entrée sur la liste de rappel;
 - ii) le nombre d'heures d'enseignement dispensées à la commission ou reconnues selon le paragraphe B) de la clause 11-2.07 au cours des trois (3) années scolaires précédentes, jusqu'à concurrence d'un maximum de huit cents (800) heures pour chacune de ces années;
 - iii) la spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a effectué le plus grand nombre d'heures.
 - 3) inscrit l'enseignante ou l'enseignant mis à pied pour surplus de personnel. Cette enseignante ou cet enseignant se voit attribuer l'année ainsi que le nombre d'heures qui lui étaient reconnus au moment de son engagement à temps plein.
 - 4) indique pour chaque enseignante ou enseignant le centre d'affectation, c'est-à-dire le centre où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé le plus grand nombre d'heures d'enseignement au cours de l'année scolaire précédente.
- C) Une enseignante ou un enseignant peut se voir reconnaître plus d'une spécialité sur cette liste de rappel. Une spécialité supplémentaire est reconnue à une enseignante ou un enseignant à chaque fois :
- qu'elle ou il a complété trois cent (300) heures dans cette spécialité à l'intérieur des trois (3) dernières années, étant entendu qu'à ce moment aucune enseignante ou aucun enseignant de la liste de rappel n'était disponible dans cette spécialité, et
 - qu'elle ou il a enseigné à la satisfaction de la commission. Une enseignante ou un enseignant est nécessairement réputé avoir enseigné à la satisfaction de la commission si elle ou il est réengagé après avoir enseigné à deux groupes d'élèves dont les cours se donnent de façon à permettre à la commission d'évaluer sa satisfaction à deux moments différents ou dans un intervalle d'au moins trois (3) mois entre la fin des cours à deux (2) groupes différents d'élèves.
- D) Si des changements au contenu des programmes ont pour effet de modifier une ou des spécialités, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel doit retrouver dans la ou les nouvelles spécialités que la commission lui attribue l'équivalent de ce qu'elle lui reconnaissait avant ce changement.
- E) L'ordre de la liste de rappel :
- 1) Cet ordre est établi par spécialité selon l'ordre croissant de l'année d'entrée sur

- la liste.
- 2) Le nombre d'heures d'enseignement par ordre décroissant tel que défini à la clause 11-2.04 et au paragraphe B) de la clause 11-2.05 détermine l'ordre dans lequel les enseignantes ou enseignants sont situés à l'intérieur de chaque année d'entrée et cet ordre demeure fixe à toute fin.
 - 3) En cas d'égalité du nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'expérience au moment de son entrée sur la liste est réputé avoir le nombre d'heures d'enseignement le plus élevé. En cas d'égalité de l'expérience, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus de scolarité au moment de son entrée sur la liste est réputé avoir le nombre d'heures d'enseignement le plus élevé.
- F) Avant sa publication, la commission soumet au syndicat la liste de rappel dans un délai suffisant pour permettre sa vérification.

11-2.06 UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

A) DÉFINITION

Poste :

Au sens de la présente clause, un poste se définit comme une tâche d'enseignement majoritairement dans une spécialité et dans un centre.

B) PRINCIPES

1) Maximisation d'un poste

La commission tente d'offrir à chaque enseignante ou enseignant qu'elle engage le plus grand nombre d'heures possible avant de procéder à un autre engagement.

2) Composition des postes

La commission compose ses postes en regroupant les tâches de manière à assurer la stabilité des enseignantes ou enseignants en fonction de leur centre d'affectation de l'année scolaire précédente tel qu'indiqué sur la liste de rappel.

3) Changement de centre en cours d'année

La commission peut offrir à une enseignante ou à un enseignant de changer de centre en cours d'année si cela favorise son nombre total d'heures de travail. Ce mouvement ne peut en aucun cas déplacer une autre enseignante ou un autre enseignant de la liste.

4) Travail dans deux centres

La commission peut accepter que l'enseignante ou l'enseignant travaille dans deux centres différents lorsqu'il n'y a pas de conflits d'horaires.

5) Cours déjà commencés

Normalement, la commission n'est pas tenue de changer une enseignante ou un enseignant de poste lorsqu'un cours est déjà commencé avec un groupe d'élèves.

6) Tâche maximum

La commission évite le plus possible d'offrir plus de huit cents (800) heures d'enseignement par année scolaire à une enseignante ou un enseignant.

C) PROCÉDURES

1) Engagement

Lorsqu'elle décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire et lors de tout mouvement de personnel, la commission procède selon l'ordre de la liste de rappel sous réserve des spécialités reconnues.

2) Changement de centre avant le 1er septembre

La commission permet à l'enseignante ou à l'enseignant un changement de centre dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- A) La spécialité où elle ou il est inscrit n'est plus dispensée dans son centre d'affectation.
- B) Le nombre d'heures prévu dans sa spécialité ne permet pas l'octroi d'un contrat dans son centre et le changement de centre lui donne accès à un contrat ou à un poste dont le nombre d'heures prévu est supérieur de 100 ou plus par rapport au poste qu'elle ou il détient.
- C) Pour une demande formulée avant le 1er juin lorsqu'un poste est libre suite à un départ.

Ce changement s'effectue selon l'ordre de la liste.

3) Droit de refus

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est libre d'accepter ou de refuser les heures qui lui sont offertes.

4) Non disponibilité

L'enseignante ou l'enseignant dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour confirmer son acceptation. Après ce délai, la commission considère que l'enseignante ou l'enseignant est non disponible jusqu'à avis contraire de sa part.

5) Après épuisement de la liste

Lorsque cette liste de rappel est épuisée, la commission tient compte de toute demande d'une personne de la liste de priorité d'emploi ou de la liste de rappel de la formation professionnelle désireuse de travailler au secteur de l'éducation des adultes, et ce, particulièrement s'il y a peu de travail disponible dans son secteur.

11-2.07 DISPOSITIONS DIVERSES

A) ABSENCE

Une enseignante ou un enseignant demeure sur la liste de rappel même si :

- 1) ses services ne sont pas requis par la commission durant deux (2) années scolaires consécutives;
- 2) elle ou il est absent pour causes de maladie, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé parental ou de libération syndicale selon les périodes prévues pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- 3) elle ou il étudie à temps plein;
- 4) elle ou il étudie dans sa spécialité ou pour obtenir une qualification légale;
- 5) elle ou il est en prêt de service en éducation;
- 6) elle ou il s'absente pour maladie grave ou décès de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'une personne à charge durant une période maximale de deux (2) ans;
- 7) elle ou il est non disponible pour une période maximale de deux (2) ans sous réserve que la commission l'accepte. L'enseignante ou l'enseignant qui refuse une tâche après deux (2) années consécutives de non disponibilité est considéré comme étant rayé de la liste de rappel. De plus, l'enseignante ou l'enseignant ayant bénéficié de deux (2) années consécutives de non-disponibilité doit aviser par écrit la commission avant le 15 juin de la deuxième année de son intention de revenir ou non au travail pour la prochaine année scolaire.

B) RECONNAISSANCE D'HEURES D'ENSEIGNEMENT AUX FINS DU SOUS-PARAGRAPHE 1) DU PARAGRAPHE B) DE LA CLAUSE 11-2.05

La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant absent l'équivalent des heures d'enseignement qu'elle lui aurait reconnues si elle ou il n'avait pas été absent pour les raisons prévues aux sous-paragraphes 2), 4) et 5) du paragraphe A). Pour une absence en raison de maladie selon le sous-paragraphe 6) du paragraphe A), la commission reconnaît l'équivalent des heures d'enseignement qui auraient été faites sur une période maximale de quatre semaines. La commission peut reconnaître

- d'autres heures s'il y a entente avec le syndicat.
- C) EXCLUSION

Une enseignante ou un enseignant est exclus de la liste de rappel si :

- 1) elle ou il démissionne;
- 2) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission, dans une autre commission ou un autre emploi à temps plein;
- 3) elle ou il a reçu au cours des dix (10) derniers mois effectifs de travail un avertissement écrit et une réprimande sur les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement.

Cependant, si l'enseignante ou l'enseignant est inscrit à la liste de rappel depuis cinq (5) ans ou plus, les étapes de la clause 5-6.04 s'appliquent.

D) INFORMATIONS

La liste de rappel est envoyée par la commission à chaque enseignante ou enseignant dont le nom y figure avant le 1er septembre. Une copie de cette liste est également envoyée au syndicat avant le 1er septembre. En même temps que la liste de rappel, la commission fournit au syndicat la liste du nom des personnes qui ont dispensé des heures d'enseignement au cours de l'année scolaire précédente ainsi que le nombre d'heures reconnu.

11-2.08 DOUBLE EMPLOI

La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- A) L'article 3-3.00 s'applique sauf les clauses 3-3.04 et 3-3.06.
- B) Au plus tard le 31 décembre et le 1er juillet, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants à temps partiel et à taux horaire en indiquant :
- 1) les nom et prénom;

- 2) l'adresse;
- 3) le numéro de téléphone;
- 4) la date de naissance;
- 5) le numéro d'identification de l'employée ou l'employé;
- 6) la spécialité en précisant le ou les cours dispensés;
- 7) le nombre total de périodes faites depuis le 1er juillet;
- 8) le centre où les périodes ont été dispensées.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Les articles 4-1.00, 4-2.00, 4-3.00 et 4-6.00 s'appliquent.

11-6.02 COMITÉ DE PARTICIPATION DE COMMISSION (C.P.C.)

A) FORMATION DU COMITÉ

- 1) Le syndicat est représenté par les personnes suivantes :
 - a) deux (2) représentantes ou représentants nommés par le syndicat;
 - b) la déléguée ou le délégué syndical de chaque centre.
- 2) Il en fait parvenir la liste à la commission.

B) OBJETS DE CONSULTATION

La commission soumet par écrit aux membres du comité ses projets de politiques ou de règlements relatifs aux matières suivantes :

<u>OBJETS</u>	<u>LIP OU ENTENTE NATIONALE</u>
1) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études;	246
2) l'exemption aux règles de sanction;	246

3)	les programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession;	246.1
4)	le programme pour chaque service complémentaire et d'éducation populaire;	247
5)	l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;	11-10.01
6)	les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique;	11-10.01
7)	la politique d'évaluation des apprentissages et les modalités d'application des examens;	249 11-10.01 11-10.08
8)	les services d'accueil et de référence;	250
9)	la reconnaissance des acquis scolaires et extra-scolaires;	250
10)	la détermination des services éducatifs dispensés dans chaque centre;	251
11)	le calendrier scolaire;	252 11-10.03 B)
12)	la participation à l'évaluation périodique par la ou le Ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire;	253
13)	la grille-horaire;	11-10.01
14)	le contenu des journées pédagogiques;	
15)	tout changement sur les spécialités selon l'échéancier prévu;	11-1.01
16)	l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement ou en relation avec la fonction générale;	14-8.00
17)	le programme volontaire d'accès à l'égalité;	14.7.00
18)	l'implantation du programme d'aide du personnel;	14-11.01

- 19) toute autre matière sujette à la participation obligatoire au niveau de la commission en vertu de la convention ou de la loi.

C) FONCTIONNEMENT

- 1) La commission et le syndicat s'entendent sur la date des rencontres d'information et des réponses.
- 2) Les enseignantes ou enseignants désignés au paragraphe A) peuvent assister aux réunions du comité de participation de commission (C.P.C.) sans perte de traitement et les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la commission.
- 3) La commission expédie les projets à chacune des représentantes ou chacun des représentants du syndicat et les convoque aux fins de leur fournir toutes les informations pertinentes.

La réunion d'information doit se tenir au moins cinq (5) journées ouvrables après l'expédition des projets. Avec l'accord des parties, ce délai peut être modifié.

- 4) Le syndicat fournit ses avis motivés dans les douze (12) journées ouvrables suivant la rencontre d'information sur les projets soumis à la consultation. Avec l'accord des parties, ce délai peut être modifié.
- 5) Au besoin ou sur demande de la commission, le syndicat fournit par écrit toutes les explications pertinentes auxdits avis.
- 6) Au besoin ou sur demande du syndicat, la commission fournit par écrit à ce dernier les motifs de sa décision.

11-6.03.00 COMITÉ DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS (CCPE)

11-6.03.01 FORMATION

Le comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE) est formé des personnes suivantes :

- de la représentante ou du représentant officiel qui est la personne déléguée syndicale;
- d'un nombre de représentantes ou représentants élus annuellement par l'assemblée générale des enseignantes ou enseignants du centre étant entendu que le nombre maximal de personnes siégeant sur le comité respecte les balises suivantes :

Nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés dans l'établissement	Maximum de personnes
10 ou moins	5
11 à 40	7
41 et plus	9

11-6.03.02 OBJETS DE CONSULTATION

- A) La direction soumet pour consultation au CCPE les projets suivants :
- 1) planification et organisation des journées pédagogiques du centre;
 - 2) choix et mise en place de tout nouveau projet pédagogique;
 - 3) accueil et suivi disciplinaire;
 - 4) contrôle des retards et des absences des étudiantes et étudiants;
 - 5) horaire-cadre, début et fin des cours dans chacun des immeubles;
 - 6) semaine de relâche;
 - 7) système de suppléance par mode de dépannage (11-10.11);
 - 8) toute autre matière sujette à la consultation obligatoire en vertu de la convention ou de la loi au niveau du centre.
- B) La direction soumet pour consultation au CCPE et aux représentantes ou représentants des autres catégories de personnel les objets suivants :
- 1) le nombre de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants au conseil d'établissement; art. 103
 - 2) les besoins de perfectionnement, étant entendu que la direction doit convenir avec les membres du personnel des activités de perfectionnement. art. 110.13

11-6.03.03 FONCTIONNEMENT

La clause 4-5.03 s'applique étant entendu qu'au paragraphe A), la direction convoque la déléguée ou le délégué au lieu du CCPE.

Sur demande de la déléguée ou du délégué, la direction rencontre le CCPE.

11-6.03.04 OBJETS ÉLABORÉS AVEC LA DIRECTION ET SOUMIS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- A) Personnel enseignant :

La proposition suivante est élaborée avec le CCPE à moins que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants en décide autrement :

1) la mise en œuvre des programmes d'études; art. 110.2

B) L'ensemble du personnel de l'établissement :

Les propositions suivantes sont élaborées avec le CCPE (à moins que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants en décide autrement) et avec les représentantes ou représentants des autres catégories de personnel :

1) les modalités d'application du régime pédagogique; art. 110.2

2) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et d'éducation populaire; art. 110.2

3) les règles de fonctionnement du centre. art. 110.2

11-6.03.05 OBJETS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA DIRECTION

Le CCPE soumet à l'approbation de la direction ses propositions sur les sujets suivants, dans les quinze (15) jours d'une demande par cette dernière :

1) les critères relatifs à l'application des nouvelles méthodes pédagogiques; art. 110.12

2) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; art. 110.12

3) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, y incluant le bulletin scolaire. art. 110.12

À défaut de retenir la proposition, la direction du centre fournit ses motifs et demande une nouvelle proposition.

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE

L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 demeure inscrit sur la liste de rappel et conserve son droit d'accès à la priorité.

11-7.13 LISTE D'ANCIENNETÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

L'arrangement local prévu au deuxième paragraphe de la clause 5-2.08 s'applique.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

- 1) L'affectation est du ressort de la commission.
- 2) Avant le 25 mai et pour chacune des spécialités, la commission :
 - établit ses prévisions en nombre de périodes d'enseignement et de suivi pédagogique à être dispensées au cours de l'année scolaire suivante selon la clause 11-10.04;
 - établit ses prévisions d'effectifs.

Une copie de ces prévisions est fournie au syndicat.

- 3) Avant le 25 mai, la commission constitue une liste d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité et par ancienneté.

Cette liste :

- a) inclut les enseignantes ou enseignants affectés à temps plein à l'éducation des adultes;
- b) inclut les enseignantes ou enseignants en retour de congé;
- c) exclut les enseignantes ou enseignants qui quitteront le 30 juin et qui ont avisé de leur départ.

Une copie de cette liste est fournie au syndicat.

- 4) Avant le 25 mai, la commission constate les surplus ou les besoins dans chaque spécialité. S'il y a lieu, elle détermine les excédents d'effectifs et en avise le syndicat.
- 5) Avant le 1er juin, la commission élabore un projet d'affectation pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés à temps plein à l'éducation des adultes en tenant compte des principes suivants :
 - a) elle procède par ordre décroissant d'ancienneté;
 - b) elle affecte les enseignantes ou enseignants dans leur spécialité jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir;
 - c) elle offre à l'enseignante ou l'enseignant ayant formulé une demande avant le 15 avril, une mutation sur un poste vacant;
 - d) elle limite le plus possible le nombre d'établissements où doit œuvrer l'enseignante ou l'enseignant au cours de l'année;
 - e) elle offre à l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs de se relocaliser ou de compléter sa tâche dans une autre spécialité suivant ses capacités. Elle peut également offrir à une enseignante ou un enseignant non

en excédent d'effectifs de changer une partie de sa tâche pour permettre la relocalisation d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant.

- 6) Au terme de ce processus, l'enseignante ou l'enseignant est considéré affecté à temps plein.

11-7.14 C) **ATTRIBUTION DES POSTES À TEMPS PLEIN (LISTE DE RAPPEL) ET EXIGENCES PERTINENTES AU POSTE (ARRANGEMENT LOCAL)**

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) la commission engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 et qui a accumulé 1300 heures et plus au 30 juin qui précède.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

11-7.14 D) **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**

- 1) La répartition des fonctions et responsabilités se fait entre les enseignantes ou enseignants affectés à temps plein à l'éducation des adultes.
- 2) Dans le but de recueillir les remarques et suggestions des enseignantes ou enseignants et, ce faisant, de répondre le plus adéquatement possible aux besoins et attentes du groupe, la commission soumet son projet de répartition des fonctions et responsabilités avant le 20 juin à l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein. Elle invite une représentante ou un représentant du syndicat à cette réunion.
- 3) Ce plan doit respecter les principes suivants :
 - a) minimiser le plus possible l'écart de temps entre la première et la dernière période de travail de la journée;
 - b) allouer un temps raisonnable pour se rendre d'un centre à l'autre;
 - c) assurer dans la mesure du possible l'équité entre les enseignantes ou enseignants dans le partage des fonctions et responsabilités;
 - d) assurer le plus possible à l'enseignante ou l'enseignant des semaines de travail régulières.
- 4) Conformément à la clause 11-10.04, la répartition des périodes tient compte :
 - a) des cours et des leçons;
 - b) du suivi pédagogique, étant entendu que le Service de l'éducation des adultes accorde deux (2) périodes par semaine de suivi pédagogique à toute

enseignante ou tout enseignant sous contrat à temps plein dans le cadre de l'enseignement individualisé.

- 5) Dans les cinq (5) journées ouvrables suivant le dépôt et l'explication du projet, la représentante ou le représentant syndical informe la commission de l'acceptation ou du rejet du projet. Si le projet est refusé, les enseignantes ou enseignants s'entendent sur un autre projet et le présentent à la commission.

S'il n'y a pas d'entente ou si la commission ne retient pas la recommandation, elle procède à la répartition des fonctions et responsabilités.

Cette répartition est déposée au syndicat.

Sur demande des enseignantes ou enseignants concernés, la commission fournit les motifs de sa décision.

- 6) Si des modifications au plan précité ou amendé devaient se produire en cours d'année, l'enseignante ou l'enseignant concerné par ces modifications sera au préalable consulté et informé cinq (5) jours avant le début de ses nouvelles fonctions et responsabilités, étant précisé que ces modifications doivent respecter les principes énumérés au sous-paragraphe 5) du paragraphe B) et au sous-paragraphe 3) du paragraphe D) de la clause 11-7.14.

L'enseignante ou l'enseignant concerné par ces modifications recevra, sur demande, confirmation écrite de ces modifications.

Le syndicat est avisé de tout changement.

- 7) DROIT DE RECOURS

La clause 5-3.21.07 s'applique.

11-7.16 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)

L'arrangement local prévu à la clause 5-5.05 s'applique.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- A) Toute absence se définit par le non accomplissement de fonctions et responsabilités prévues aux clauses 11-10.02 et 11-10.04.
- B) Les clauses 5-11.02 à 5-11.07 ainsi que 5-11.09 s'appliquent.
- C) La clause 5-11.08 s'applique pour les cinq (5) premiers jours d'absences.

Par la suite, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant en assurance salaire s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) la commission compile les heures de travail prévues à l'horaire durant l'absence;
 - 2) elle verse l'indemnité de remplacement prévue à la clause 5-10.27 en fonction des heures d'absence identifiées au paragraphe précédent.
- D) Advenant une absence pour invalidité de longue durée (plus de deux (2) ans), la date effective du début de l'invalidité de l'enseignante ou l'enseignant sera celle retenue pour les fins des régimes d'assurance collective.
 - E) Aux fins d'application de la clause 11-10.04, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître les heures qu'elle ou il devrait faire durant son absence.
 - F) Occasionnellement et sur demande, la commission permet dans la mesure du possible les échanges de périodes pour une absence égale ou inférieure à cinq (5) périodes entre les enseignantes ou enseignants d'une même spécialité.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.25 CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

L'arrangement local prévu au paragraphe G) de la clause 5-14.02 s'applique.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DE TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique sauf les clauses 6-9.04 à 6-9.07.

De plus :

- A) l'enseignante ou l'enseignant à temps plein qui travaille durant l'été reçoit ses paies en même temps que celles prévues à la clause 6-9.02. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut recevoir une avance, sur demande. Il y a réajustement à la dernière paie de l'année scolaire;
- B) l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille durant l'été reçoit une avance sur ses paies à tous les deux (2) jeudis, pour la période précédant la première paie prévue à la clause 6-9.02. L'avance totale correspond à au moins cinquante pour cent (50%) du montant brut à être versé sur la dernière paie prévue au contrat. Il y a réajustement à la dernière paie reçue par l'enseignante ou l'enseignant;
- C) l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel reçoit une rémunération qui correspond le plus possible au travail effectué tout en considérant les données de l'organisation scolaire de l'année en cours.
- D) pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire :
 - 1) les clauses suivantes s'appliquent : 6-9.03, 6-9.09, 6-9.10, 6-9.11, 6-9.13, 6-9.14;
 - 2) lorsque requis par le service de l'éducation des adultes à des fins d'activités de journées pédagogiques, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire se voit rémunérer ce temps au taux de l'enseignement;
 - 3) lorsque requis par le service de l'éducation des adultes de faire du suivi pédagogique, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire se voit rémunérer ce temps au taux de l'enseignement, ceci dans le cadre de l'enseignement individualisé;
 - 4) l'enseignante ou l'enseignant en continuité de cours durant la période de l'été et des Fêtes reçoit le versement de ses paies aux dates régulières de versement

de la paie;

- 5) la commission verse dans les vingt-huit (28) jours la paie correspondant au travail effectué ou reconnu;
- 6) l'enseignante ou l'enseignant qui commence à travailler reçoit sa première paie au plus tard à la deuxième période d'émission des paies suivant son premier jour de travail.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique, sauf la clause 7-3.13.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

- 1) Le mois de juillet est un mois de vacances à moins d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et l'autorité compétente sur le report de ce mois de vacances au mois d'août ou à un autre mois.
- 2) Les autres jours de vacances sont déterminés au moins un (1) mois à l'avance, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant par la direction du centre. À moins d'entente différente avec l'enseignante ou l'enseignant, ces jours de vacances se prennent par tranche d'au moins deux (2) semaines.
- 3) Avant le 1er septembre ou lors de son engagement, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire se voit remettre le calendrier des jours de travail en vigueur à la commission où figurent les congés déterminés par le MELS, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ceux de la commission incluant le plus possible deux (2) semaines aux Fêtes. La commission en fait parvenir une copie au syndicat avant le 1er septembre.
- 4) À partir de la date de sa première journée de travail de l'année scolaire et tant qu'il n'y a pas de vacances selon 2), l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel travaille de façon continue selon le calendrier des jours de travail de la commission et selon son horaire individuel.
- 5) Pour chaque enseignante ou enseignant à temps plein, la commission envoie au syndicat les informations suivantes :
 - a) date du premier et du dernier jour de travail;
 - b) date des périodes de vacances.

Au 1er novembre, elle fait parvenir les informations qu'elle possède à ce moment. Elle complète ces informations par deux autres rapports; l'un avant le 15 février et l'autre avant le 15 mai.

Sur demande, elle fournit ces informations pour les enseignantes ou enseignants à temps partiel.

- 6) Un semestre commence à partir du moment où la commission prévoit donner les heures déterminées au paragraphe b) de la clause 11-7.08.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) Pour l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes, les vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail sont réparties de la façon suivante :
 - 1) Le temps de la tâche éducative fixé par la direction de centre.
 - 2) Deux (2) heures pour les battements ou pour les déplacements entre les centres au cours de la même journée.
 - 3) Soixante (60) minutes pour la participation au comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE). Trente (30) minutes supplémentaires pour l'enseignante ou l'enseignant qui en est la représentante ou le représentant officiel.
 - 4) Quarante (40) minutes pour la participation au conseil d'établissement.
 - 5) Deux (2) heures fixées par l'enseignante ou l'enseignant durant la grille-horaire de l'élève.
- B) La direction cumule sur une base annuelle le temps résiduel suite à l'application du paragraphe A). Ce temps résiduel est utilisé :
 - 1) pour des journées pédagogiques, en sus des heures prévues à la clause 11-10.04;
 - 2) pour de la planification et la mise en place de projets pédagogiques répondant aux besoins du centre, selon les modalités et aux moments convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.
- C) Les moments usuels de prestations de service des enseignantes ou enseignants concernés, tels que prévus à leur horaire individuel régulier, peuvent être modifiés à l'intérieur de la journée de travail, après consultation des enseignantes ou enseignants concernés, lorsque pour l'ensemble ou une partie des élèves d'un centre, l'horaire régulier est suspendu pour :
 - 1) activités d'accueil;
 - 2) activités socioculturelles;

- 3) visites à l'extérieur;
- 4) mesure et évaluation.

Cependant, en aucun temps, la commission ou la direction du centre ne peut exiger que l'enseignante ou l'enseignant dépasse sa semaine régulière de travail. De plus, la direction doit aviser l'enseignante ou l'enseignant concerné par ce changement généralement la veille.

11-10.06 PÉRIODE DE REPAS (ARRANGEMENT LOCAL)

À moins d'entente différente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné :

- a) l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une période d'au moins soixante (60) minutes pour prendre son repas;
- b) cette période se situe entre 11 h 15 et 13 h 15 le midi et entre 17 h 00 et 19 h 00 le soir.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui donne moins de quinze (15) périodes de cours par semaine est remboursé pour tout déplacement aller-retour en relation avec son travail pour la distance excédentaire à seize (16) kilomètres parcourue au cours d'une même journée.

Ces remboursements se font conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 8-7.09.

- B) La clause 8-7.09 s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel de même qu'à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui donne quinze (15) périodes et plus par semaine étant entendu que le terme "école" est remplacé par le terme "immeuble" aux fins de cette clause.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1. par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
2. par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
3. par une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son

centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année);

4. par une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
5. par une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année), et qui désire le faire sur une base volontaire dans le cadre de sa tâche annuelle;
6. si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, par les autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation du CCPE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et enseignants du centre qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique étant entendu que les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 sont remplacés par les articles 11-5.00 et 11-6.00 et que les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 sont remplacés par les clauses 11-7.22, 11-7.26, 11-7.27 et 11-7.30.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-0.01 Pour les fins d'application du présent chapitre, le terme école est remplacé par le terme centre.

13-0.02 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TAUX HORAIRE

S'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner en formation professionnelle les clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les clauses suivantes : 13-4.02, 13-5.01, 13-5.02, 13-5.04, 13-5.05, 13-5.07, 13-6.00, 13-7.50, 13-9.03, 13-10.09, 13-10.15, 13-13.02, 13-16.02.

13-1.01b) SOUS-SPÉCIALITÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

Tout changement sur les spécialités ou sous-spécialités doit être soumis à la consultation avant le 1er mai, au comité prévu à la clause 13-6.02.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À 13-2.10)

LISTE DE RAPPEL

13-2.05 CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

La liste de rappel en vigueur au 1^{er} septembre 2007 continue de s'appliquer à la date de signature de la présente convention.

13-2.06 MISE À JOUR

- A) Au 1er juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de rappel, le nom des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel et qui ont accumulé l'équivalent de sept cent cinquante (750) heures au cours des trois (3) années scolaires précédentes.
- B) Au 1er juillet de chaque année scolaire, la commission :
- 1) ajoute aux enseignantes ou enseignants qui sont déjà sur la liste de rappel, une ou des nouvelles sous-spécialités selon le paragraphe D);
 - 2) inscrit aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants :
 - i) l'année d'entrée sur la liste de rappel.
 - ii) le nombre d'heures d'enseignement faites à la commission ou reconnues selon le paragraphe B) de la clause 13-2.08 au cours des trois (3) années scolaires précédentes, jusqu'à concurrence d'un maximum de sept cent vingt (720) heures pour chacune de ces années;
 - iii) la sous-spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a effectué le plus grand nombre d'heures.
- C) Une enseignante ou un enseignant non rengagé pour surplus de personnel intègre ou réintègre la liste de rappel avec les mêmes droits et les mêmes privilèges que si elle ou il avait obtenu un contrat à temps partiel au lieu d'un contrat à temps plein.
- D) Une enseignante ou un enseignant peut se voir reconnaître plus d'une sous-spécialité sur cette liste de rappel. Une sous-spécialité supplémentaire est reconnue à une enseignante ou un enseignant à chaque fois :

- 1) qu'elle ou il répond au critère capacité de la clause 13-7.17 ou,
- 2) qu'elle ou il a complété trois cents (300) heures dans cette sous-spécialité à l'intérieur des trois (3) dernières années, étant entendu qu'à ce moment aucune enseignante ou aucun enseignant de la liste de rappel n'était disponible dans cette sous-spécialité, et

qu'elle ou il a enseigné à la satisfaction de la commission. Une enseignante ou un enseignant est nécessairement réputé avoir enseigné à la satisfaction de la commission si elle ou il est réengagé après avoir enseigné à deux groupes d'élèves dont les cours se donnent de façon à permettre à la commission d'évaluer sa satisfaction à deux moments différents ou dans un intervalle d'au moins trois (3) mois entre la fin des cours à deux (2) groupes différents d'élèves.

E) Si des changements au contenu des programmes ont pour effet de modifier une ou des sous-spécialités, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel doit retrouver dans la ou les nouvelles sous-spécialités que la commission lui attribue l'équivalent de ce qu'elle lui reconnaissait avant ce changement.

F) L'ordre de la liste de rappel :

- 1) Cet ordre est établi par spécialité ou sous-spécialité selon l'ordre croissant de l'année d'entrée sur ladite liste.
- 2) Le nombre d'heures d'enseignement par ordre décroissant tel que défini à la clause 13-2.05 et au paragraphe B) de la clause 13-2.06, détermine l'ordre dans lequel les enseignantes ou enseignants sont situés à l'intérieur de chaque année d'entrée et cet ordre demeure fixe à toute fin.
- 3) En cas d'égalité du nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'expérience au moment de son entrée sur la liste est réputé avoir le nombre d'heures d'enseignement le plus élevé. En cas d'égalité de l'expérience, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus de scolarité au moment de son entrée sur la liste est réputé avoir le nombre d'heures d'enseignement le plus élevé.

G) Avant sa publication, la commission soumet au syndicat la liste de rappel dans un délai suffisant pour permettre sa vérification.

13-2.07

UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

A) DÉFINITION

Poste :

Au sens de la présente clause, un poste se définit comme une tâche d'enseignement

majoritairement dans une spécialité et dans un centre.

B) PRINCIPES

1) Maximisation d'un poste

La commission offre à chaque enseignante ou enseignant qu'elle engage le plus grand nombre d'heures possible.

2) Composition des postes

Dans la mesure du possible, la commission augmente les contrats déjà existants ou accorde d'autres contrats à temps partiel en regroupant les heures d'enseignement par sous-spécialité chaque fois que l'organisation scolaire le permet.

3) Cours déjà commencés

Une fois un cours commencé (cours signifiant : module, sigle ou code matière), la commission :

- ne change pas une enseignante ou un enseignant de groupe;
- respecte l'horaire hebdomadaire et l'amplitude quotidienne à moins d'entente avec l'enseignante ou l'enseignant;
- respecte les horaires des centres.

4) Tâche maximum

La commission évite le plus possible d'offrir plus de sept cent vingt (720) heures de tâche éducative par année scolaire à une enseignante ou à un enseignant.

C) PROCÉDURES

1) Engagement

Lorsqu'elle décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, la commission procède selon l'ordre de la liste de rappel sous réserve des sous-spécialités reconnues.

2) Établissement des besoins

Au début de l'année scolaire, c'est-à-dire avant le 1er septembre, la commission établit ses besoins en heures d'enseignement, par centre et par sous-spécialité, en fonction de la clientèle connue à cette date pour les heures

d'enseignement décrites selon la clause 13-7.09.

À partir de ces besoins, la commission établit le nombre de contrat à temps partiel qu'elle peut offrir par sous-spécialité et par centre et offre ces contrats aux enseignantes ou enseignants de la liste de rappel.

3) Droit de refus

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est libre d'accepter ou de refuser les heures qui lui sont offertes.

4) Non-disponibilité

L'enseignante ou l'enseignant dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour confirmer son acceptation. Après ce délai, la commission considère que l'enseignante ou l'enseignant est non-disponible jusqu'à avis contraire de sa part.

5) Après épuisement de la liste

Lorsque cette liste de rappel est épuisée, la commission tient compte de toute demande d'une personne de la liste de priorité d'emploi ou de la liste de rappel de l'éducation des adultes désireuse de travailler au secteur de la formation professionnelle, et ce, particulièrement s'il y a peu de travail dans son secteur.

13-2.08 DISPOSITIONS DIVERSES

A) ABSENCE

Une enseignante ou un enseignant demeure sur la liste de rappel même si :

- 1) ses services ne sont pas requis par la commission durant deux (2) années scolaires consécutives;
- 2) elle ou il est absent pour causes de maladie, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé parental ou de libération syndicale selon les périodes prévues pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- 3) elle ou il étudie à temps plein;
- 4) elle ou il étudie dans sa spécialité ou sa sous-spécialité ou pour obtenir une qualification légale;
- 5) elle ou il est en prêt de service en éducation;
- 6) elle ou il s'absente pour maladie grave ou décès de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'une personne à charge durant une période maximale de deux (2) ans;

- 7) elle ou il est non disponible pour une période maximale de deux (2) ans sous réserve que la commission l'accepte. L'enseignante ou l'enseignant qui refuse une tâche après deux (2) années consécutives de non disponibilité est considéré comme étant rayé de la liste de rappel. De plus, l'enseignante ou l'enseignant ayant bénéficié de deux (2) années consécutives de non-disponibilité doit aviser par écrit la commission avant le 15 juin de la deuxième année de son intention de revenir ou non au travail pour la prochaine année scolaire.

B) RECONNAISSANCE D'HEURES D'ENSEIGNEMENT AUX FINS DU PARAGRAPHE B) DE LA CLAUSE 13-2.06

La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant absent l'équivalent des heures d'enseignement qu'elle lui aurait reconnues si elle ou il n'avait pas été absent pour les raisons prévues aux sous-paragraphes 2), 4) et 5) du paragraphe A). Pour une absence en raison de maladie selon le sous-paragraphe 6) du paragraphe A), la commission reconnaît l'équivalent des heures d'enseignement qui auraient été faites sur une période maximale de quatre (4) semaines. La commission peut reconnaître d'autres heures s'il y a entente avec le syndicat.

C) EXCLUSION

Une enseignante ou un enseignant est exclu de la liste de rappel si :

- 1) elle ou il démissionne;
- 2) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission, dans une autre commission ou un autre emploi à temps plein;
- 3) elle ou il a reçu au cours des dix (10) derniers mois effectifs de travail, un avertissement écrit et une réprimande sur les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement.

Cependant, si l'enseignante ou l'enseignant est inscrit à la liste de rappel depuis cinq (5) ans ou plus, les étapes de la clause 5-6.04 s'appliquent.

D) INFORMATIONS

La liste de rappel est envoyée par la commission à chaque enseignante ou enseignant dont le nom y figure avant le 1er septembre. Une copie de cette liste est également envoyée au syndicat avant le 1er septembre. En même temps que la liste de rappel, la commission fournit au syndicat la liste du nom des personnes qui ont dispensé des heures d'enseignement ainsi que le nombre d'heures reconnues.

E) TRAVAIL AU SERVICE D'INNOVATION ET DE TRANSFERT TECHNOLOGIQUES POUR L'ENTREPRISE (SITTE)

La commission peut accorder, sur demande, une réduction de la tâche prévue au contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche au SITTE. Le contrat

doit indiquer le nombre d'heures que la personne aurait eu si elle n'avait pas travaillé au SITTE de même que la réduction de tâche accordée.

Aux fins de la détermination de l'expérience pour la partie de tâche assumée au SITTE, la clause 5-15.04 s'applique.

13-2.09 DOUBLE EMPLOI

La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

A) L'article 3-3.00 s'applique sauf la clause 3-3.04.

B) Au plus tard le 31 décembre et le 1er juillet, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants à temps partiel et à taux horaire en indiquant :

- 1) les nom et prénom;
- 2) l'adresse;
- 3) le numéro de téléphone;
- 4) la date de naissance;
- 5) le numéro d'identification de l'employée ou l'employé;
- 6) la spécialité en précisant le ou les cours donnés;
- 7) le nombre total de périodes faites depuis le 1er juillet;
- 8) le centre où les périodes se sont données.

C) Sur demande du syndicat, selon la clause 3-3.09, la commission donne l'état de la situation en indiquant en plus les clientèles identifiées à la clause 13-7.09.

D) Avant le 30 juin, la commission fait parvenir au syndicat le calcul du temps moyen selon 13-10.07 et les données relatives à ce calcul.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-6.01 Les articles 4-1.00, 4-2.00, 4-3.00 et 4-6.00 s'appliquent.

13-6.02 COMITÉ DE PARTICIPATION DE COMMISSION (C.P.C.)

A) FORMATION DU COMITÉ

- 1) Le syndicat est représenté par les personnes suivantes :
 - a) deux (2) représentantes ou représentants nommés par le syndicat;
 - b) la déléguée ou le délégué syndical de chaque centre.
- 2) Il en fait parvenir la liste à la commission.

B) OBJETS DE CONSULTATION

La commission soumet par écrit aux membres du comité ses projets de politiques ou de règlements relatifs aux matières suivantes :

<u>OBJETS</u>	<u>LIP OU ENTENTE NATIONALE</u>
1) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études;	246
2) l'exemption aux règles de sanction;	246
3) les programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession;	246.1
4) le programme pour chaque service complémentaire et d'éducation populaire;	247
5) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;	13-10.01
6) les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique;	13-10.01
7) la politique d'évaluation des apprentissages et les modalités d'application des examens	

	de la ou du ministre;	249 13-10.11
8)	les services d'accueil et de référence;	250
9)	la reconnaissance des acquis scolaires et extra-scolaires;	250
10)	la détermination des services éducatifs dispensés dans chaque centre;	251
11)	le calendrier scolaire;	252 13-10.04 D)
12)	la participation à l'évaluation périodique par la ou le Ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire;	253
13)	la grille-horaire;	13-10.01
14)	tout changement dans les spécialités ou sous-spécialités selon l'échéancier prévu;	13-1.01 b)
15)	l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement ou en relation avec la fonction générale;	14-8.00
16)	le programme volontaire d'accès à l'égalité;	14.7.00
17)	l'implantation du programme d'aide au personnel;	14-11.01
18)	toute autre matière sujette à la participation obligatoire au niveau de la commission en vertu de la convention ou de la loi.	

C) FONCTIONNEMENT

- 1) La commission et le syndicat s'entendent sur la date des rencontres d'information et de réponse.
- 2) Les enseignantes ou enseignants désignés au paragraphe A) peuvent assister aux réunions du comité de participation de commission (C.P.C.) sans perte de traitement et les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la commission.
- 3) La commission expédie les projets à chacune des représentantes ou chacun des représentants du syndicat et les convoque aux fins de leur fournir toutes les informations pertinentes.

La réunion d'information doit se tenir au moins cinq (5) journées ouvrables après l'expédition des projets. Avec l'accord des parties, ce délai peut être modifié.

- 4) Le syndicat fournit ses avis motivés dans les douze (12) journées ouvrables suivant la rencontre d'information sur les projets soumis à la consultation. Avec l'accord des parties, ce délai peut être modifié.
- 5) Au besoin ou sur demande de la commission, le syndicat fournit toutes les explications pertinentes auxdits avis.
- 6) Au besoin ou sur demande du syndicat, la commission fournit à ce dernier les motifs de sa décision.

13-6.03.00 COMITÉ DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS (CCPE)

13-6.03.01 FORMATION

Le comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE) est formé des personnes suivantes :

- de la représentante ou du représentant officiel qui est la personne déléguée syndicale;
- d'un nombre de représentantes ou représentants élus annuellement par l'assemblée générale des enseignantes ou enseignants du centre étant entendu que le nombre maximal de personnes siégeant sur le comité respecte les balises suivantes :

Nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés dans l'établissement	Maximum de personnes
10 ou moins	5
11 à 40	7
41 et plus	9

13-6.03.02 OBJETS DE CONSULTATION

- A) La direction soumet pour consultation au CCPE les projets :
- 1) les relations parents-enseignantes-enseignants; (J)
 - 2) système de surveillance d'élèves; (J)
 - 3) contrôle des retards et des absences des élèves ou des étudiantes et étudiants;
 - 4) choix et mise en place de tout nouveau projet pédagogique;

- 5) système de suppléance par mode de dépannage;
- 6) application locale de la clause 13-10.10 (chef de groupe ou chef d'atelier) et détermination des critères servant à établir le nombre de périodes allouées pour assumer cette responsabilité;
- 7) système d'encadrement des élèves; (J)
- 8) grille-horaire de chaque immeuble;
- 9) règles de conduite et mesures de sécurité des élèves ou des étudiantes et étudiants;
- 10) plan de répartition du temps alloué à la surveillance, à l'encadrement et à la récupération;
- 11) accueil des élèves ou des étudiantes ou étudiants;
- 12) l'organisation des journées pédagogiques;
- 13) toute autre matière sujette à la consultation obligatoire en vertu de la convention ou de la loi au niveau du centre.

B) La direction soumet pour consultation au CCPE et aux représentantes ou représentants des autres catégories de personnel les objets suivants :

- 1) le nombre de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants au conseil d'établissement; art. 103
- 2) les besoins de perfectionnement, étant entendu que la direction doit convenir avec les membres du personnel des activités de perfectionnement. art. 110.13

13-6.03.03 FONCTIONNEMENT

La clause 4-5.03 s'applique, étant entendu qu'au paragraphe A), la direction convoque la déléguée ou le délégué au lieu du CCPE.

Sur demande de la déléguée ou du délégué, la direction rencontre le CCPE.

13-6.03.04 OBJETS ÉLABORÉS AVEC LA DIRECTION ET SOUMIS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

A) Personnel enseignant :

La proposition suivante est élaborée avec le CCPE à moins que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants en décide autrement.

1) la mise en œuvre des programmes d'études; art. 110.2

B) L'ensemble du personnel de l'établissement :

Les propositions suivantes sont élaborées avec le CCPE (à moins que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants en décide autrement) et avec les représentants des autres catégories de personnel :

1) les modalités d'application du régime pédagogique; art. 110.2

2) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et d'éducation populaire; art. 110.2

3) les règles de fonctionnement du centre. art. 110.2

13-6.03.05 OBJETS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA DIRECTION

Le CCPE soumet à l'approbation de la direction ses propositions sur les sujets suivants, dans les quinze (15) jours d'une demande par cette dernière :

1) les critères relatifs à l'application des nouvelles méthodes pédagogiques; art. 110.12

2) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; art. 110.12

3) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves. art. 110.12

À défaut de retenir la proposition, la direction du centre fournit ses motifs et demande une nouvelle proposition.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE

L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 demeure inscrit sur la liste de rappel et conserve son droit d'accès à la priorité.

13-7.13 LISTE D'ANCIENNETÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

L'arrangement local prévu au deuxième paragraphe de la clause 5-2.08 s'applique.

13-7.17 E) CAPACITÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

Ajout à la fin de 13-7.17 E) :

Lors de l'affectation et de la mutation, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de compléter (-50%) sa tâche dans une autre sous-spécialité si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans cette sous-spécialité ou si elle ou il a une expérience pertinente.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

La clause 5-3.17 s'applique étant entendu qu'il y a une seule procédure d'affectation et de mutation intégrant les enseignantes ou enseignants du secondaire et celles ou ceux de la formation professionnelle.

13-7.24 ATTRIBUTION DES POSTES À TEMPS PLEIN (LISTE DE RAPPEL) ET EXIGENCES ADDITIONNELLES (ARRANGEMENT LOCAL)

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) la commission engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui a accumulé 1300 heures et plus au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Toutefois, pour les fins du présent sous-paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans plus d'une spécialité est réputé inscrit dans la spécialité où elle ou il a dispensé le plus grand nombre d'heures d'enseignement à la commission scolaire au cours des trois (3) dernières années.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

13-7.25.01 PRÉALABLES

- A) En juin, la direction fournit les données pertinentes (nombre d'élèves, nombre de groupes, plage horaire, niveaux, etc.) aux enseignantes ou enseignants de chaque spécialité selon la modèle d'organisation des groupes prévalant dans le centre.

- B) L'attribution à une enseignante ou un enseignant, d'un congé sans traitement (partiel ou temps plein) ne peut avoir pour effet de diminuer le temps normalement attribué pour les activités de la tâche éducative autres que la présentation des cours et leçons (13-10.07).
- C) Lors de la répartition des fonctions et responsabilités, la direction peut offrir à une enseignante ou un enseignant de changer volontairement une partie de son affectation si cela peut permettre un meilleur aménagement des tâches, contribuer à donner un meilleur service aux élèves, aider à relocaliser une autre enseignante ou un autre enseignant, à la condition que cela ne la ou le fasse pas changer de spécialité.
- D) Aux fins d'application de la présente clause pour le module d'intégration au marché du travail ou de stage de chaque spécialité ou sous-spécialité, la commission reconnaît à chaque enseignante ou enseignant qui y est affecté le nombre d'heures suivant dans le cadre des activités reliées à la présentation des cours et leçons :
- 10 heures pour la préparation;
 - 5 heures pour le suivi ou le retour sur le stage;
 - 1,25 heure par élève pour la première semaine;
 - 1 heure par élève pour chacune des autres semaines.

13-7.25.02 PRINCIPES

- A) La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants affectés à un centre doit se faire en assurant la plus grande équité possible dans les tâches tout en conciliant cette équité avec les impératifs de la qualité des services éducatifs.
- B) La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants doit se faire en respectant la capacité telle que définie à la clause 13-7.17.

13-7.25.03 PROCÉDURE

- A) En respectant les préalables de 13-7.25.01 et les principes de 13-7.25.02, les enseignantes ou enseignants de chaque spécialité, y compris les enseignantes ou enseignants qui n'ont qu'une fraction de tâche dans cette spécialité tentent de s'entendre sur la répartition des activités reliées à la présentation de cours et leçons.

Puis les enseignantes ou enseignants formulent une recommandation à la direction.

- B) S'il n'y a pas d'entente ou si la direction ne retient pas la recommandation, elle procède à la répartition des fonctions et responsabilités.

Cette répartition est déposée à la déléguée ou au délégué. Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical ou des enseignantes ou enseignants concernés, la direction fournit les motifs de sa décision.

- C) En juin, la direction informe l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions et

responsabilités dans les autres activités pour l'année scolaire suivante. Auparavant,

- 1) elle consulte la déléguée ou le délégué syndical sur son plan de répartition des éléments de la tâche éducative;
 - 2) elle demande aux enseignantes ou enseignants d'indiquer leurs préférences pour les activités de la tâche éducative autres que la présentation de cours et leçons.
- D) Au plus tard cinq (5) jours après le début d'un semestre ou d'un trimestre, la direction
- 1) attribue les activités reliées à la présentation de cours et leçons et provisoirement les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment;
 - 2) remet à la déléguée ou au délégué syndical le plan de répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes ou enseignants du centre.
- E) Si une modification majeure aux données d'organisation se produit, et que cette modification entraîne des changements dans l'attribution des fonctions et responsabilités d'une enseignante ou d'un enseignant, la direction informe dans les plus brefs délais l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- F) Enseignante ou enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité :
- 1) au plus tard le 15 septembre, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité se voit remettre un horaire comportant une tâche équivalente au temps moyen d'enseignement du niveau auquel elle ou il appartient;
 - 2) l'enseignante ou l'enseignant qui assume un remplacement de longue durée (cinq (5) jours et plus) et qui doit abandonner son horaire pour se voir remettre l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant à remplacer, dispose d'un délai raisonnable avant d'exercer ce remplacement.
Quand la période de remplacement continu prend fin, l'enseignante ou l'enseignant concerné reprend son horaire habituel.
- G) De plus, si nécessaire, généralement au moins cinq (5) jours avant le début d'un nouveau semestre, d'un nouveau trimestre ou d'un nouveau programme, le processus de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une spécialité recommence selon ce qui est prévu à la présente clause.

13-7.43 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)

L'arrangement local prévu à la clause 5-5.05 s'applique.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

A) Toute absence se définit par le non accomplissement de fonctions et responsabilités prévues aux clauses 13-10.05, 13-10.07 et 13-10.13.

B) Les clauses 5-11.02 à 5-11.07 ainsi que 5-11.09 s'appliquent.

C) La clause 5-11.08 s'applique pour les cinq (5) premiers jours d'absence.

Par la suite, le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en assurance salaire s'effectue selon les modalités suivantes :

1) la commission compile les heures de travail prévues à l'horaire durant l'absence;

2) elle verse l'indemnité de remplacement prévue à la clause 5-10.27 en fonction des heures d'absence identifiées au paragraphe précédent.

D) Advenant une absence pour invalidité de longue durée (plus de deux (2) ans), la date effective du début de l'invalidité de l'enseignante ou l'enseignant sera celle retenue pour les fins des régimes d'assurance collective.

E) Aux fins d'application des clauses 13-10.05 et 13-10.07, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître les heures qu'elle ou il devrait faire durant son absence.

F) Occasionnellement et sur demande, la commission permet dans la mesure du possible les échanges de périodes pour une absence égale ou inférieure à une journée entre les enseignantes ou enseignants d'une même spécialité.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

13-7.52 CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

L'arrangement local prévu au paragraphe G) de la clause 5-14.02 s'applique.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique sauf les clauses 6-9.04 à 6-9.07.

De plus :

- A) L'enseignante ou l'enseignant à temps plein qui travaille durant l'été reçoit ses paies en même temps que celles prévues à la clause 6-9.02. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut recevoir une avance, sur demande. Il y a réajustement à la dernière paie de l'année scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille durant l'été reçoit une avance sur ses paies à tous les deux (2) jeudis, pour la période précédant la première paie prévue à la clause 6-9.02. L'avance totale correspond à au moins cinquante pour cent (50%) du montant brut à être versé sur la dernière paie prévue au contrat. Il y a réajustement à la dernière paie reçue par l'enseignante ou l'enseignant.
- C) Pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire :
 - 1) les clauses suivantes s'appliquent : 6-9.03, 6-9.09, 6-9.10, 6-9.11, 6-9.13, 6-9.14;
 - 2) lorsque requis à des fins d'activités de journées pédagogiques, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire se voit rémunérer ce temps au taux de l'enseignement;
 - 3) lorsque requis de faire des activités de tâche éducative définies à la clause 13-10.07, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire se voit rémunérer ce temps au taux de l'enseignement;
 - 4) l'enseignante ou l'enseignant en continuité de cours durant la période de l'été et

des Fêtes reçoit le versement de ses paies aux dates régulières de versement de la paie;

- 5) la commission verse dans les vingt-huit (28) jours la paie correspondant au travail effectué ou reconnu;
- 6) l'enseignante ou l'enseignant qui commence à travailler reçoit sa première paie au plus tard à la deuxième période d'émission des paies suivant son premier jour de travail.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique, sauf la clause 7-3.13.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- 1) Le mois de juillet est un mois de vacances à moins d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et l'autorité compétente sur le report de ce mois de vacances au mois d'août ou à un autre mois.
- 2) Les autres jours de vacances sont déterminés après consultation de l'enseignante ou l'enseignant par la direction du centre. À moins d'entente différente avec l'enseignante ou l'enseignant, ces jours de vacances se prennent par tranche d'au moins deux (2) semaines.
- 3) Avant le 1er septembre ou lors de son engagement, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire se voit remettre le calendrier des jours de travail en vigueur à la commission où figurent les congés déterminés par le MELS, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ceux de la commission incluant le plus possible deux (2) semaines aux Fêtes. La commission en fait parvenir une copie au syndicat avant le 1er septembre.
- 4) À partir de la date de sa première journée de travail de l'année scolaire et tant qu'il n'y a pas de vacances selon 3), l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel travaille de façon continue selon le calendrier des jours de travail de la commission et selon son horaire individuel.
- 5) Sauf si impossibilité, la commission avertit au moins quatre (4) jours à l'avance l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire de l'ouverture possible d'un cours.
- 6) Pour chaque enseignante ou enseignant à temps plein, la commission envoie au syndicat les informations suivantes :
 - a) date du premier et du dernier jour de travail;

b) date des périodes de vacances;

Au 1er novembre, elle fait parvenir les informations qu'elle possède à ce moment. Elle complète ces informations par deux autres rapports; l'un avant le 15 février et l'autre avant le 15 mai.

Sur demande, elle fournit ces informations pour les enseignantes ou enseignants à temps partiel.

7) Un semestre commence à partir du moment où la commission prévoit donner les heures déterminées au paragraphe b) de la clause 13-7.08.

Un trimestre commence à partir du moment où la commission prévoit donner les heures déterminées au paragraphe c) de la clause 13-7.08.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

A) Pour l'enseignante ou l'enseignant de la formation professionnelle, les vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail sont réparties de la façon suivante :

- 1) Le temps de la tâche éducative fixé par la direction du centre.
- 2) Deux (2) heures assignées à l'accueil des élèves, aux déplacements entre les cours.
- 3) Soixante (60) minutes pour la participation au comité de consultation et de participation des enseignantes et enseignants (CCPE). Trente (30) minutes supplémentaires pour l'enseignante ou l'enseignant qui en est la représentante ou le représentant officiel.
- 4) Quarante (40) minutes pour la participation au conseil d'établissement.
- 5) Trois (3) heures fixées par l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités suivantes :
 - a) pour l'enseignante ou l'enseignant qui travaille sur une grille-horaire de jour, elle ou il fixe :
 - une (1) période de trois (3) heures consécutives durant la grille-horaire des élèves;ou
 - deux (2) périodes d'une durée de 90 minutes durant la grille-horaire des élèves ou immédiatement après celle-ci.
 - b) pour l'enseignante ou l'enseignant qui travaille sur une grille-horaire de soir, elle ou il fixe :

- une (1) période de trois (3) heures consécutives ou deux (2) périodes d'une durée de 90 minutes, et ce, durant les grilles-horaires de jour ou de soir.

B) La direction cumule sur une base annuelle le temps résiduel suite à l'application du paragraphe A). Ce temps résiduel est utilisé :

- 1) pour des journées pédagogiques;
- 2) pour de la planification et la mise en place de projets pédagogiques répondant aux besoins du centre, selon les modalités et aux moments convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant;
- 3) pour toute autre tâche reconnue par la direction.

C) Les moments usuels de prestations de service des enseignantes ou enseignants concernés, tels que prévus à leur horaire individuel régulier, peuvent être modifiés après consultation des enseignantes ou enseignants concernés, lorsque pour l'ensemble ou une partie des élèves d'un centre, l'horaire régulier est suspendu pour :

- 1) activités d'accueil;
- 2) activités de grands groupes;
- 3) activités socioculturelles, récréatives et éducatives;
- 4) stages industriels;
- 5) visites à l'extérieur;
- 6) mesure et évaluation.

Cependant, en aucun temps, la commission ou la direction de l'école ne peut exiger que l'enseignante ou l'enseignant dépasse sa semaine régulière de travail. De plus, la direction doit aviser l'enseignante ou l'enseignant concerné par ce changement généralement la veille.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.09 B) PÉRIODE DE REPAS (ARRANGEMENT LOCAL)

À moins d'entente différente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné :

- a) l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une période d'au moins soixante (60) minutes pour prendre son repas;
- b) cette période se situe entre 11 h 15 et 13 h 15 le midi et entre 17 h 00 et 19 h 00 le soir.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui donne moins de quinze (15) périodes de cours par semaine est remboursé pour tout déplacement aller-retour en relation avec son travail pour la distance excédentaire à seize (16) kilomètres parcourue au cours d'une même journée.

Ces remboursements se font conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 8-7.09.

- B) La clause 8-7.09 s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel de même qu'à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui donne quinze (15) périodes et plus par semaine étant entendu que le terme "école" est remplacé par le terme "immeuble" aux fins de cette clause.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1. par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière) ou en surplus d'affectation;
2. par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
3. par une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (720 heures/année);
4. par une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
5. par une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (720 heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire;
6. si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, par les autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation du CCPE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de

son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et enseignants du centre qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique étant entendu que les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 sont remplacés par les articles 13-5.00 et 13-6.00 et que les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 sont remplacés par les clauses 13-7.49, 13-7.53, 13-7.54 et 13-7.57.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la commission consulte le C.R.T.

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;

- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

15-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

15-1.01 DÉFINITIONS

1. Jour ouvrable :

Chacun des 200 jours de travail prévus au calendrier scolaire de l'enseignante ou de l'enseignant.

2. Jour de travail sous contrat :

Le nombre de jours est calculé en multipliant le nombre de jours ouvrables sous contrat par le pourcentage de tâche éducative assumée.

15-1.02 FUSION DES MUNICIPALITÉS

Même si des fusions de municipalités devaient survenir, la définition de l'école ou du centre respectera le découpage des municipalités au 31 décembre 2000.

15-2.01 CONGÉS SPÉCIAUX

Le sous-paragraphe 2 du paragraphe G de la clause 5-14.02 s'applique lorsqu'il y a une maladie grave ou décès d'une personne de la même communauté religieuse qui cohabite.

15-3.01 RÉOUVERTURE POSSIBLE SUR DEMANDE

Même si la présente entente a une durée minimale de deux (2) ans, les parties conviennent de ce qui suit :

- a) sur demande de la partie patronale, le sous paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 5-1.14.05 sera remplacé par le texte de l'ancienne entente et le paragraphe A) de la clause 5-1.14.06 sera abrogé;
- b) sur demande de la partie syndicale, les clauses 3-3.03 et 3-3.09 seront remplacées

par les clauses de l'ancienne entente;

- c) à la demande de l'une ou l'autre des parties, la disposition convenue à 8-5.02 c) sera renégociée.
- d) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le paragraphe G) de la clause 8-4.02 sera renégocié.

15-4.01 PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Dans le but de favoriser une meilleure participation des enseignantes et enseignants à la vie du centre, le service des ressources humaines et le syndicat conviennent de collaborer à la mise en place et au suivi des mécanismes prévus aux clauses 11-6.00 et 13-6.00.

15-5.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

15-5.01 L'entente entre en vigueur le jour de sa signature.

Malgré ce qui précède, l'obligation de disponibilité prévue à la clause 5-3.17.17 et la clause 7-3.13 ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} juillet 2009.

15-5.02 L'annexe NL-1 fait partie intégrante de la convention collective. Les autres ne sont incluses qu'à titre de référence.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Saint-Georges, les arrangements locaux négociés dans le cadre de l'entente nationale et les matières négociées et agréées à l'échelle locale entre d'une part, la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et d'autre part, le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière (CSQ), ce _____e jour du mois de juin de l'an _____.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA CHAUDIÈRE (CSQ)

Président

Présidente

Directeur général

Secrétaire-trésorier

Porte-parole

Porte-parole

ANNEXE NL-1

LISTE DES DISCIPLINES (5-3.17.01)

CHAMP 1 : PRIMAIRE

- Orthopédagogie
- Cheminements particuliers
- Progrès continu
- Troubles de comportement

SECONDAIRE

- Cheminements particuliers (CPC, FPT, FMS et volet 2)
- Initiation à la vie sociale et professionnelle (IVSP)
- Troubles de comportement (CRM)
- Centre de formation en entreprise et récupération (CFER)

N.B. : Une formation est exigée pour enseigner le cours EMT
L'Éducation physique est au champ 5 ou 9

- CHAMP 13 :
- Mathématique
 - Sciences

- CHAMP 19 :
- Éducation au choix de carrière
 - Espagnol
 - Autres cours